

# LOI DE FINANCES 2022

# Analyse des conséquences de la LF 2022 pour le bloc communal

*Le 17/01/2022*

SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES - [www.ressources-consultants-finances.fr](http://www.ressources-consultants-finances.fr)

*Siège* : 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES - Tel. 02.99.78.09.78 - [rennes@ressources-consultants.fr](mailto:rennes@ressources-consultants.fr)

*Direction Sud* : 8 rue Jules de Rességuier - BP 60813 - 31008 TOULOUSE Cedex 6 - Tel. 05.62.47.47.20 - [toulouse@ressources-consultants.fr](mailto:toulouse@ressources-consultants.fr)

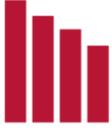
*Antenne Paris* : 55, rue Boissonade – 75014 PARIS - Tel. 01.40.64.83.40 - [paris@ressources-consultants.fr](mailto:paris@ressources-consultants.fr)

S.A.S au capital de 517 680 Euros - N° SIRET 381 681 527 00085 - RCS RENNES 94 B 81



# **PARTIE 1**

## **LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DU PLF 2022**

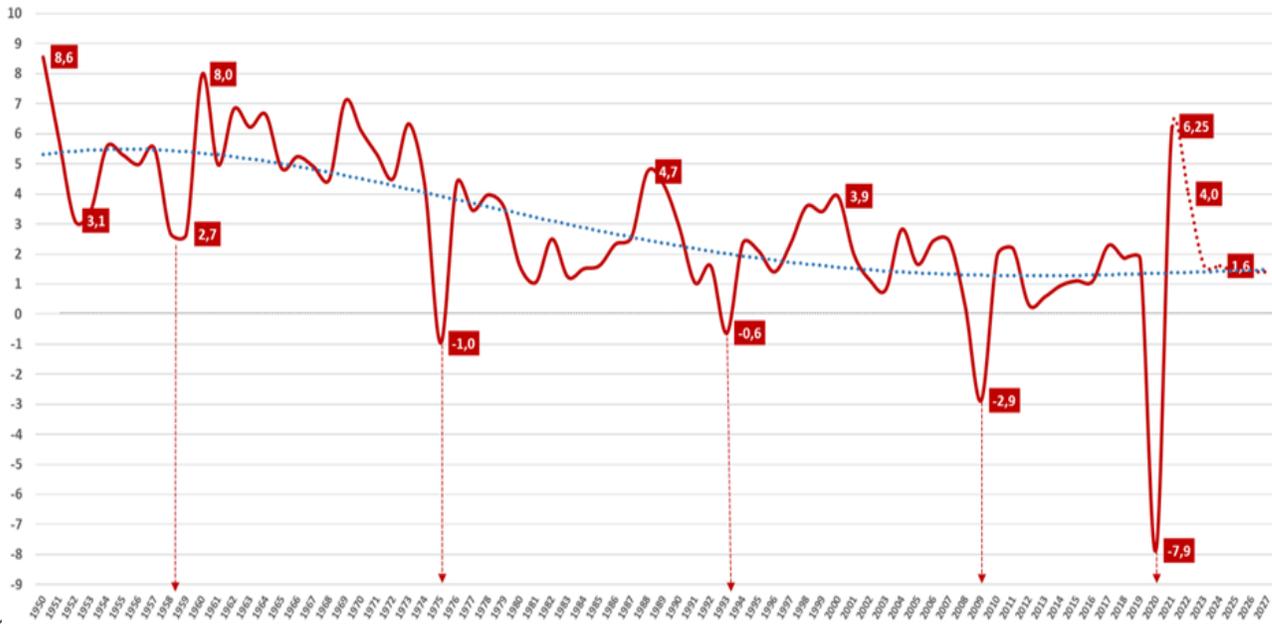


# En France, une récession d'ampleur inédite depuis la création des comptes nationaux en 1948

Depuis la création de la comptabilité nationale, on peut faire trois observations concernant l'évolution du PIB de la France depuis 1950 :

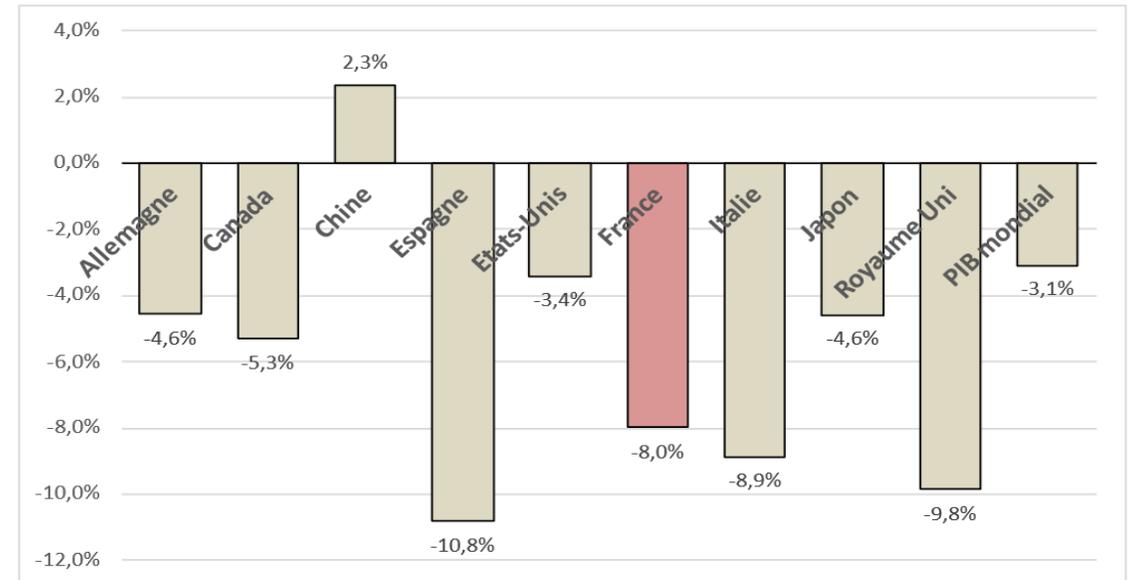
1. Tendanciellement, le PIB progressait de l'ordre de 4 à 5% par an, puis la dynamique s'est réduite progressivement. De 1950 à 1975, le rythme était de 4 à 5%. En fin de période, la croissance du PIB est de l'ordre 1,5%/an.
2. Depuis 1950, la France a connu quatre récessions. La première en 1975, c'est l'effet du premier choc pétrolier avec un PIB qui a diminué de 1%. La deuxième en 1993, où celui-ci avait diminué de 0,86%. La crise de 2009, où il avait diminué de 2,9% et la récession de 2020, - 7,9% qui a été réévalué depuis à - 8%. Concernant ces 4 années de récession, celle de 2020 est celle pour laquelle l'intensité de la récession a été la plus forte.
3. Le FMI a évalué la récession mondiale en 2020 à hauteur 3,1%. Si on compare ce qui s'est passé en France avec les principales économies (G7, Chine et Espagne), l'intensité de la récession en France en 2020 a été l'une des plus fortes.

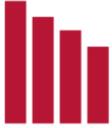
Taux d'évolution annuel du PIB en volume les 70 dernières années



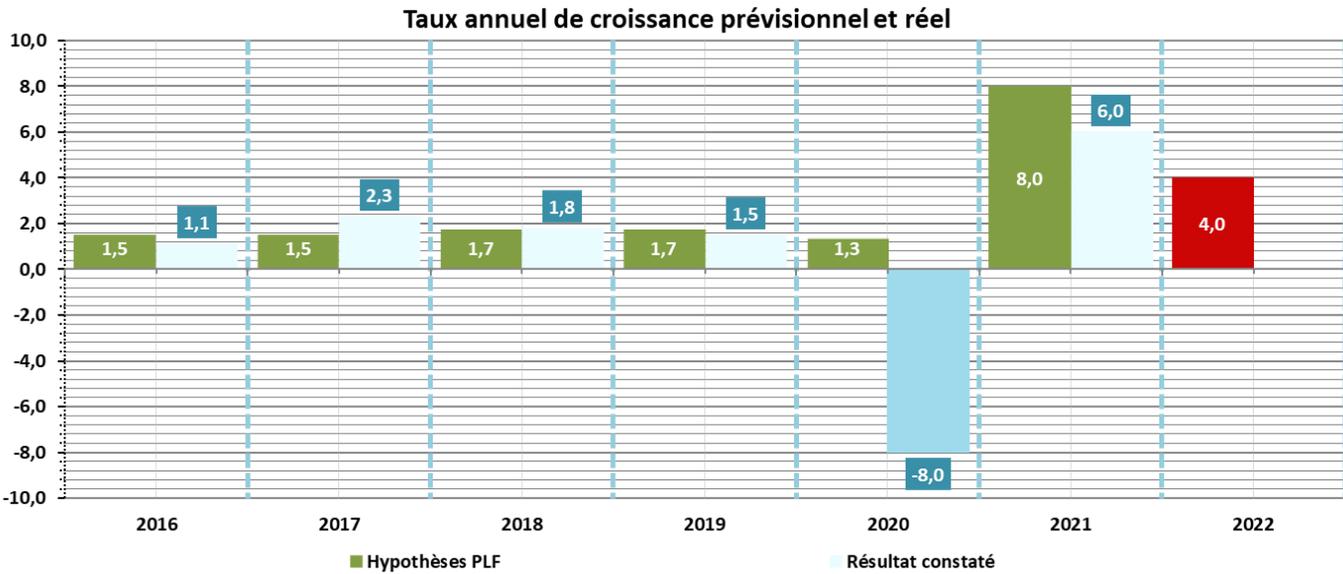
Variation du PIB 2019-2020

Source: FMI (octobre 2021)





# Hypothèse initiale de croissance et croissance effective : les écarts constatés ou possibles



## Les avis du Haut Conseil des Finances Publiques :

**Avis 2019 :** le Haut Conseil estime que la prévision de croissance de 1,7% pour 2019 est plausible. Il relève qu'elle s'inscrit dans un contexte international marqué par des incertitudes particulièrement élevées.

**Avis 2020 :** le Haut Conseil considère que la prévision de croissance du gouvernement est atteignable pour 2019 et plausible pour 2020. Il souligne que cette prévision ne prend pas en compte l'éventualité d'un Brexit sans accord et ses conséquences sur la croissance française.

**Avis 2021 :** le Haut Conseil considère que le niveau d'activité qui serait atteint en 2021 dans le scénario du Gouvernement (- 2,7% par rapport à 2019), très dépendant de l'évolution de la situation sanitaire, est plausible. Il estime que la prévision d'activité pour 2020 est prudente et, à l'inverse, que l'ampleur du rebond prévu pour 2021 est volontariste.

**Avis 2022 :** le Haut Conseil considère que l'hypothèse de croissance du Gouvernement pour 2021 (+6,0%), révisée en hausse depuis la 1ère loi de finances rectificative de l'année (LFR1) du fait d'une amélioration plus forte qu'attendu des indicateurs conjoncturels, est prudente et que celle pour 2022 (+4,0%) est plausible.

## Les hypothèses de croissance : comparaisons

*en point*

	2021 révisé	2022	2022-2019
Gouvernement	6,00	4,00	1,50

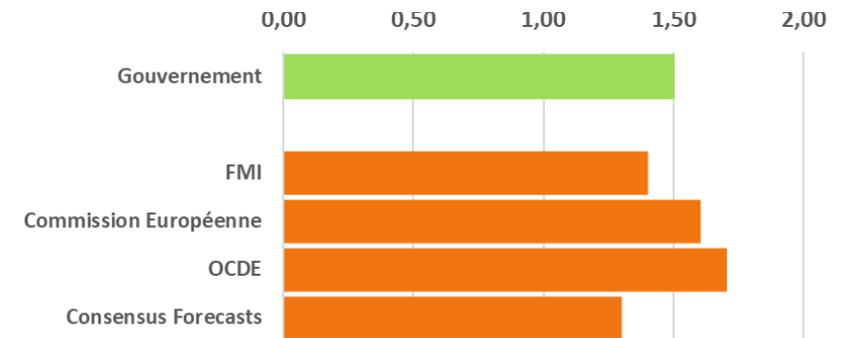
	2021 révisé	2022	2022-2019
FMI	5,80	4,20	1,40

	2021 révisé	2022	2022-2019
Commission Européenne	6,00	4,20	1,60

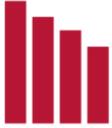
	2021 révisé	2022	2022-2019
OCDE	6,30	4,00	1,70

	2021 révisé	2022	2022-2019
Consensus Forecasts	6,10	3,80	1,30

## Taux de croissance du PIB, cumul 2019-2022



**La prévision de croissance 2021 de 6% a été révisée à 6,25%.** Les ressources publiques supplémentaires induites ne seront pas affectées à la réduction du déficit public qui ne refluera donc pas, en raison de dépenses nouvelles, avec notamment presque 6 milliards supplémentaires engagés pour contrer la flambée des prix de l'énergie en 2022.



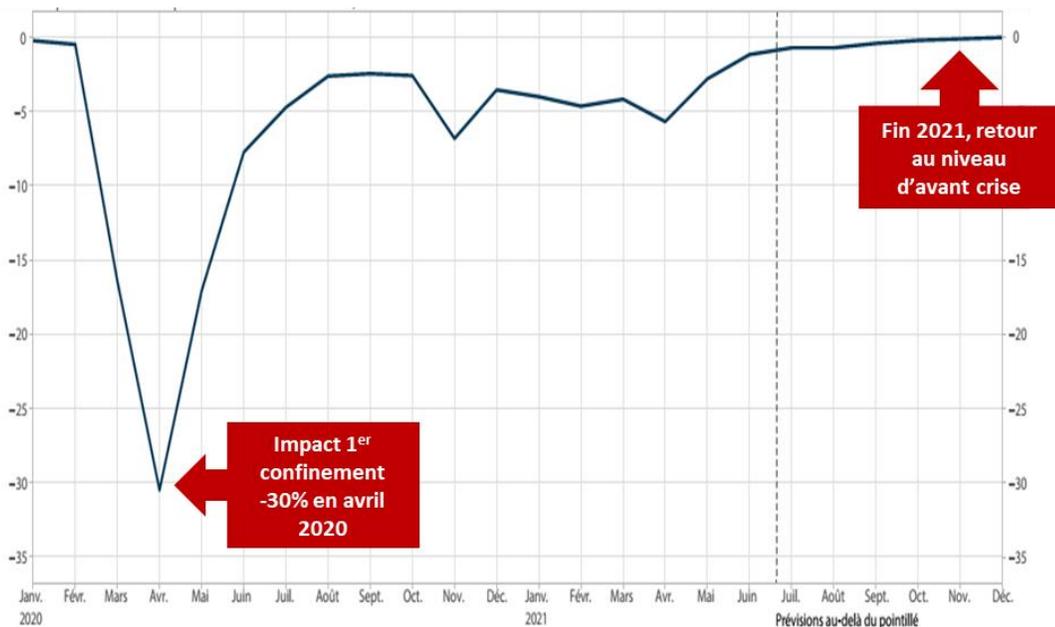
# Le rebond de 2021 : un PIB en hausse de +6,25% qui reste inférieur de 2,2% à 2019

L'hypothèse d'une croissance de 6,25% en 2022 repose notamment sur le fait que le niveau d'activité **mensuel** a retrouvé son niveau de 2019 en décembre 2021, alors qu'il a été inférieur sur les autres mois.

Ainsi, le PIB **annuel** mesuré en valeur (hors effet prix) de 2021 reste toujours inférieur de 2,2% à celui de 2019.

**Pertes d'activités mensuelles estimées puis prévues**

Source : INSEE, note de conjoncture d'octobre 2021

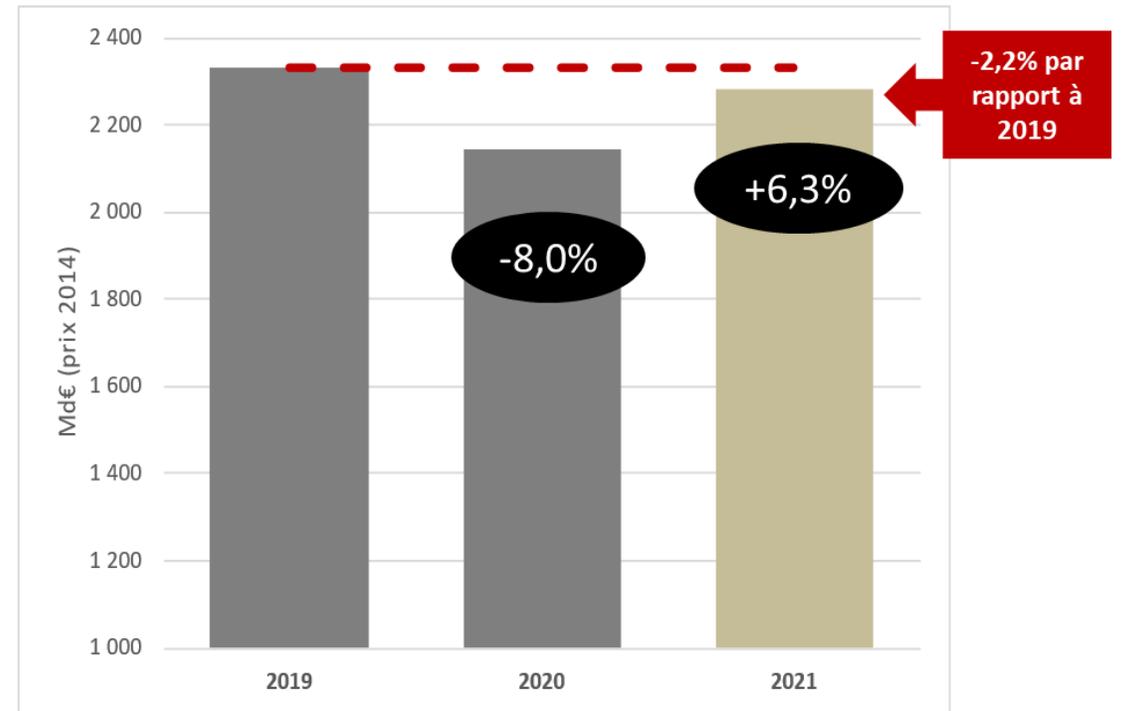


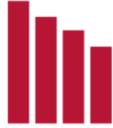
Lecture : en septembre, l'activité économique aurait été en retrait de -0,4% par rapport au niveau du quatrième trimestre 2019.

Source : calculs Insee à partir de sources diverses

**PIB (valeur et taux de croissance)**

Source: INSEE

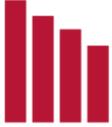




# Une hypothèse de croissance de + 4,0 % pour 2022

## Les hypothèses relatives à la croissance économique s'appuient sur les facteurs suivants (RESF 2022) :

- 1. La demande mondiale adressée à la France augmenterait fortement en 2021, après la contraction enregistrée en 2020.** Le commerce mondial de biens se redresserait fortement en 2021 (+11,4% en volume) et augmenterait à un rythme proche de celui de l'activité mondiale en 2022 (+5,0%). Le commerce de services demeurerait pénalisé par le recul des échanges touristiques. La demande mondiale adressée à la France connaîtrait un fort rebond en 2021 (+10,4%) puis une hausse encore soutenue en 2022 (+4,9%) reflétant la forte reprise de l'activité en zone euro. **Des aléas importants, sanitaires et économiques, entourent ces prévisions, à la hausse comme à la baisse.**
- 2. Après avoir été protégé au plus fort de la crise, le pouvoir d'achat des ménages accélérerait nettement en 2021 et continuerait de progresser en 2022.** Les mesures exceptionnelles de soutien mises en place par le Gouvernement, associées à l'effet des stabilisateurs automatiques ont permis au pouvoir d'achat des ménages de continuer à progresser en 2020 (+0,4%), malgré la chute historique de l'activité. En 2021, le pouvoir d'achat augmenterait de +2,2%. Sur les 13 dernières années, ce rythme d'évolution n'a été atteint qu'une fois, en 2019. Les revenus d'activité rebondiraient fortement, sous l'effet de la reprise de l'emploi et de l'activité. Les revenus de la propriété, en particulier les dividendes versés aux ménages, se redresseraient également dans une moindre mesure. En 2022, le pouvoir d'achat des ménages progresserait encore de +1,0%. Les revenus d'activité et les revenus de la propriété seraient en nette hausse, mais ralentiraient un peu par rapport à 2021, en lien avec le profil de l'activité. En 2021 comme en 2022, les ménages continueront de bénéficier de mesures fiscales prévues antérieurement à la crise, telles que la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ainsi que de certaines prestations sociales structurellement dynamiques, notamment les prestations retraites.
- 3. En 2022, l'investissement des entreprises resterait dynamique (+5,1%) dans un contexte de reprise solide de l'activité et sous l'effet du plan de relance.** Il continuerait d'être soutenu par les baisses d'impôts de production et les aides à l'investissement portées par France Relance, ainsi que par un environnement financier toujours favorable. **L'investissement des entreprises serait notamment soutenu par le dynamisme de l'investissement en information et communication.** Cette catégorie comprend notamment les logiciels, services numériques et services d'informations. L'investissement en information et communication était déjà en hausse marquée avant la crise et a mieux résisté en 2020. Cette tendance se poursuivrait en 2021 et 2022, dans un contexte où les entreprises s'adaptent au recours accru au télétravail et au commerce en ligne.
- 4. En 2021, la reprise de l'activité conduirait à un fort rebond de l'emploi marchand d'une ampleur de 325 000 créations d'emploi sur l'année,** pour l'essentiel au 1er semestre. Au 2nd semestre, les créations d'emploi marchand ralentiraient en lien avec le retrait progressif des aides d'urgence mises en place pendant la crise. Dans le secteur non-marchand, l'emploi serait soutenu par les mesures du plan de relance : il augmenterait de +0,4% en glissement annuel sur l'année 2021, ce qui représente 35 000 créations d'emploi. Au total en 2021, l'emploi rebondirait fortement avec +375 000 emplois en glissement annuel (soit +330 000 emplois en moyenne annuelle). Le rebond de l'emploi permettrait à l'emploi de dépasser son niveau d'avant-crise dès 2021. **En 2022, les créations d'emploi se poursuivraient mais à un rythme moindre, avec 130 000 créations d'emplois en glissement annuel, dont 125 000 emplois salariés.** Les créations d'emploi ralentiraient dans le secteur marchand, qui devrait créer environ 65 000 emplois entre fin 2021 et fin 2022. Dans le secteur non marchand, les créations d'emploi resteraient soutenues avec 60 000 emplois créés à la fin 2022.
- 5. En 2021, l'inflation totale s'élèverait à +1,5%,** après +0,5% en 2020, principalement du fait du redressement des prix énergétiques. Après une chute en 2020, le cours du pétrole a en effet nettement augmenté en 2021, dans un contexte de reprise de l'activité mondiale. En moyenne annuelle, le prix du baril de Brent s'établirait à 57 € (après 36,6 € en 2020). L'inflation sous-jacente augmenterait à +1,1%, après +0,6% en 2020, grâce à une demande moins contrainte par les mesures sanitaires. **En 2022, l'inflation totale serait stable, à +1,5%.** L'inflation sous-jacente serait également de +1,5%, en lien avec la poursuite de la reprise économique et les tensions constatées en 2021 sur le prix de certaines matières premières, de certains intrants et du fret, qui auraient un effet retardé sur les prix à la consommation.



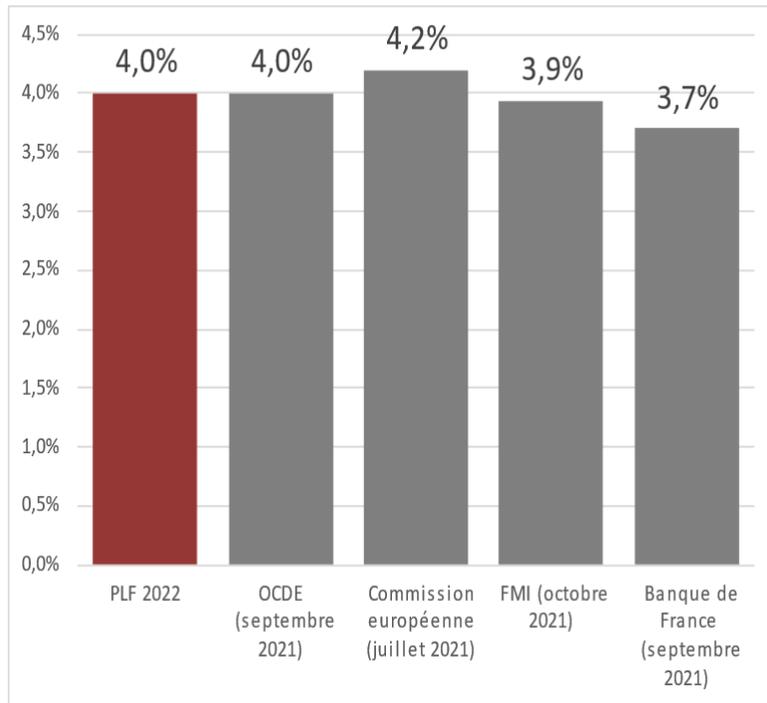
# Une hypothèse pour 2022 cohérente avec les autres prévisions d'instituts de conjoncture

La comparaison entre le PIB tel qu'il aurait pu être s'il n'y avait pas eu la récession et le PIB à l'horizon 2022 montre que le différentiel de croissance n'a pas été rattrapé. L'effet crise se résorbant très lentement, les hypothèses de croissance au-delà de 2022 du gouvernement sont de + 1,6% et 1,4% les années suivantes, alors que le potentiel de croissance est lui estimé à + 1,35%.

A cette hypothèse sont associées un certain nombre d'incertitudes, notamment des aléas majeurs :

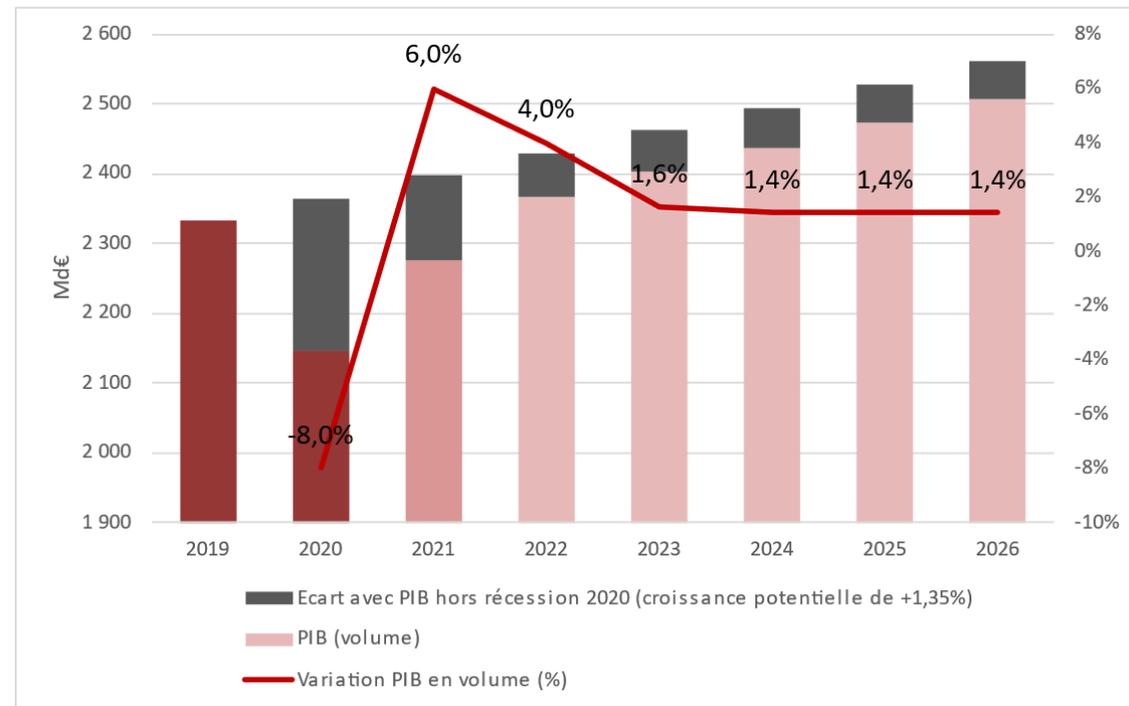
- L'incertitude sur l'évolution du contexte épidémique.
- Les tensions sur l'approvisionnement (pénurie de semi-conducteurs, envolée du prix des matières premières, ...).
- Les tensions du marché de l'emploi, avec des difficultés de recrutement pour les entreprises qui peuvent elles-mêmes générer des tensions sur les salaires, avec un risque d'enchaînement salaire/inflation qui pourrait freiner cette hypothèse de croissance pour

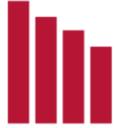
Taux de croissance annuel prévu dans le PLF 2022 et rappel des prévisions des principaux instituts de conjoncture



Un PIB 2022 qui retrouve le niveau de 2019 sans avoir résorbé l'écart par rapport à une évolution sans récession

Source : RESF





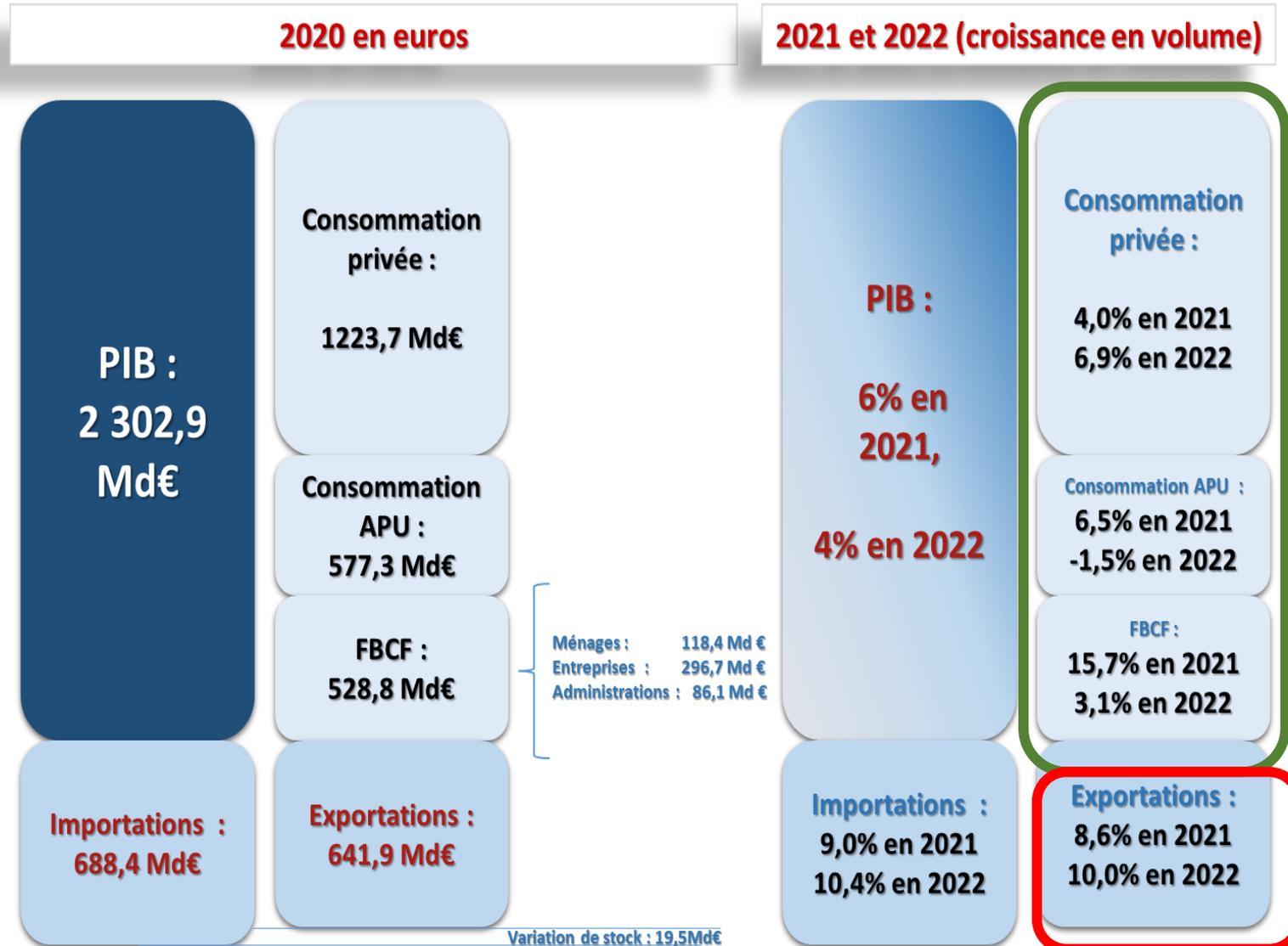
# L'équilibre emploi-ressources et l'évolution des composantes du PIB

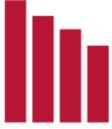
Pour conclure les éléments précédents, le PIB nominal en € courants était de 2 303 Md€ en 2020, avec une hypothèse de croissance de 6% en 2021 et de 4% en 2022.

Quels sont les facteurs qui devraient concourir à cette croissance du PIB ?

- la consommation des acteurs privés,
- la consommation des administrations publiques,
- la formation brut de capital fixe.

A contrario, même si la reprise de la demande mondiale existe, la croissance des importations restera supérieure à la reprise des exportations, ce point pèsera négativement sur l'évolution du PIB.





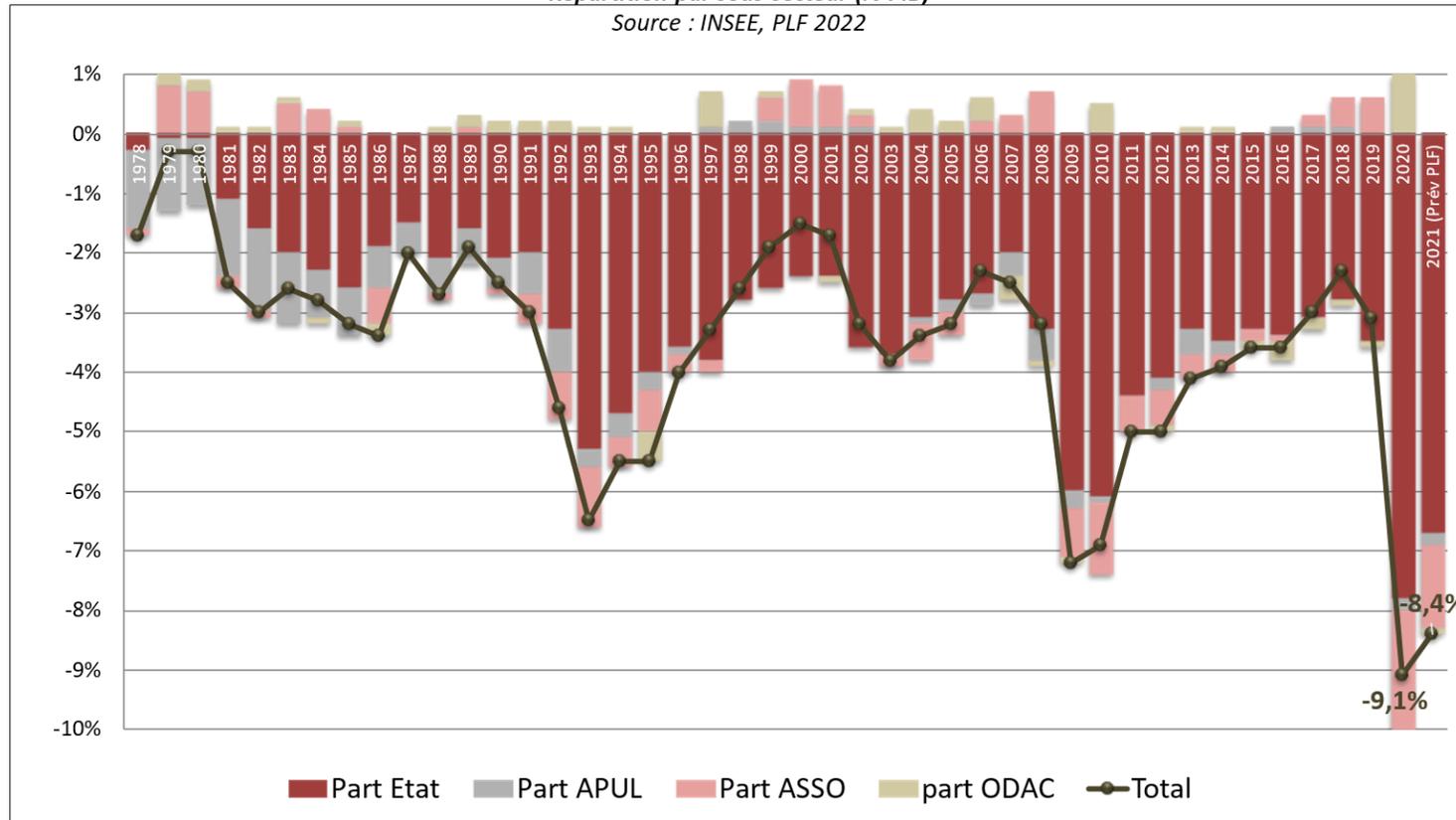
# Un déficit public prévisionnel 2021 de 206 Md€ représentant 8,4% du PIB

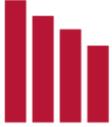
En 2020, le déficit public est supérieur à 210 Md€. En 2021, il est prévu qu'il atteigne 206 Md€ et représente 8,4% du PIB. Depuis 1978, le déficit public rapporté au PIB n'a jamais été aussi fort. Les années 2020 et 2021 sont complètement atypiques. Ce qui explique la situation du déficit public au cours de 2020, c'est :

- D'une part, les mesures de soutien liées aux plans d'urgences qui ont été mis en place (près de 70 Md€ en 2020 et un montant qui devrait être équivalent en 2021).
- D'autre part, en 2020, la baisse des recettes de l'Etat et des administrations sociales de l'Etat : diminution des impôts, TVA et cotisations sociales, qui représente -52,6 Md€.

**Déficit des administrations publiques au sens de Maastricht**  
**Répartition par sous-secteur (% PIB)**

Source : INSEE, PLF 2022

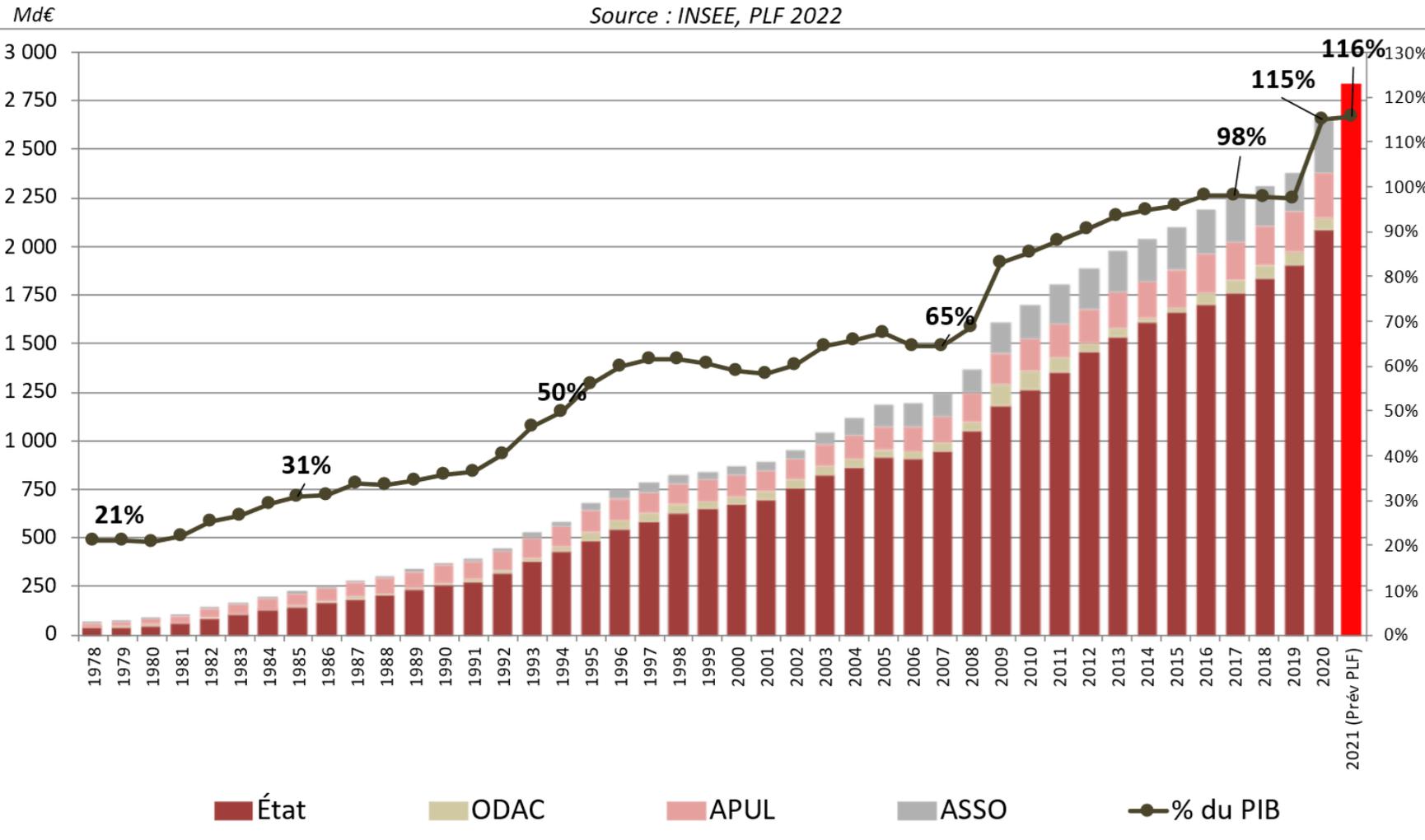


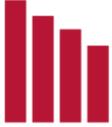


# Un endettement public prévisionnel 2021 de 2 836 Md€ représentant 115,6% du PIB

Ce creusement du déficit en 2020 et 2021 a mécaniquement alimenté l'endettement de la puissance publique. On devrait atteindre 2 836 Md€ en 2021, représentant 115,6% du PIB. Le poids de l'endettement public continue d'augmenter en 2021.

*Dette des administrations publiques au sens de Maastricht - Répartition par sous-secteur (milliards d'euros et % PIB)*





# Perspectives pluriannuelles du déficit et de l'endettement public

Tableau 6: Trajectoire pluriannuelle de finances publiques

En points de PIB sauf mention contraire	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Solde public</b>	-3,0	-2,3	-3,1	-9,1	-8,4	-4,8	-4,3	-3,8	-3,4	-3,0	-2,6
<i>dont État</i>	-3,1	-2,8	-3,5	-7,8	-6,7	-5,0					
<i>dont ODAC</i>	-0,2	-0,1	-0,1	1,0	-0,1	0,3					
<i>dont APUL</i>	0,1	0,1	0,0	-0,2	-0,2	-0,1					
<i>dont ASSO</i>	0,2	0,5	0,6	-2,1	-1,4	0,0					
Solde conjoncturel	-0,3	0,1	0,4	-4,3	-1,5	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Mesures ponctuelles et temporaires	-0,2	-0,1	-1,0	-2,8	-0,1	-0,2	-0,2	-0,1	0,0	0,0	0,0
Solde structurel	-2,4	-2,3	-2,5	-1,9	-6,8	-4,7	-4,3	-4,0	-3,6	-3,3	-2,9
<b>Ajustement structurel</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,6</b>	<b>-4,9</b>	<b>2,1</b>	<b>0,35</b>	<b>0,35</b>	<b>0,35</b>	<b>0,35</b>	<b>0,35</b>
Dépense publique hors crédits d'impôts	55,1	54,0	53,8	60,8	59,9	55,6	54,7	54,1	53,6	53,2	52,9
<i>Evolution de la dépense publique en volume, hors crédits d'impôts (en %)</i>	1,5	-0,9	1,9	6,6	3,4	-3,5	-0,3	0,2	0,2	0,5	0,6
<i>retraité de la création de France compétences en 2019 et des me- sures d'urgence et de relance en 2020 et 2021 (%)</i>				1,2	2,1	0,8	1,0	0,5	0,6	0,6	0,6
Prélèvements obligatoires (PO), nets des crédits d'impôts	45,1	44,7	43,8	44,5	43,7	43,5	43,4	43,5	43,6	43,6	43,7
<b>Dette publique</b>	<b>98,1</b>	<b>97,8</b>	<b>97,5</b>	<b>115,0</b>	<b>115,6</b>	<b>114,0</b>	<b>115,2</b>	<b>116,1</b>	<b>116,3</b>	<b>116,2</b>	<b>115,7</b>
...hors soutien financier à la zone euro**	95,3	95,0	94,8	112,2	113,0	111,5	112,8	113,8	114,2	114,1	113,7
<b>Croissance volume (%)</b>	<b>2,3</b>	<b>1,9</b>	<b>1,8</b>	<b>-7,9</b>	<b>6,0</b>	<b>4,0</b>	<b>1,6</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>
<b>Croissance potentielle (%)</b>	<b>1,2</b>	<b>1,3</b>	<b>1,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,8</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>	<b>1,35</b>

\* Y compris reprises de dette SNCF Réseau pour 25 Md€ en 2020 et 10 Md€ en 2022. Cette opération est neutre pour les administrations publiques car il s'agit d'une dépense côté État et en miroir d'une recette côté ODAC. Hors cette opération les soldes de l'État et des ODAC seraient respectivement de -6,7 % du PIB et -0,1 % du PIB en 2020 et -4,6 % du PIB et 0,0 % du PIB en 2022.

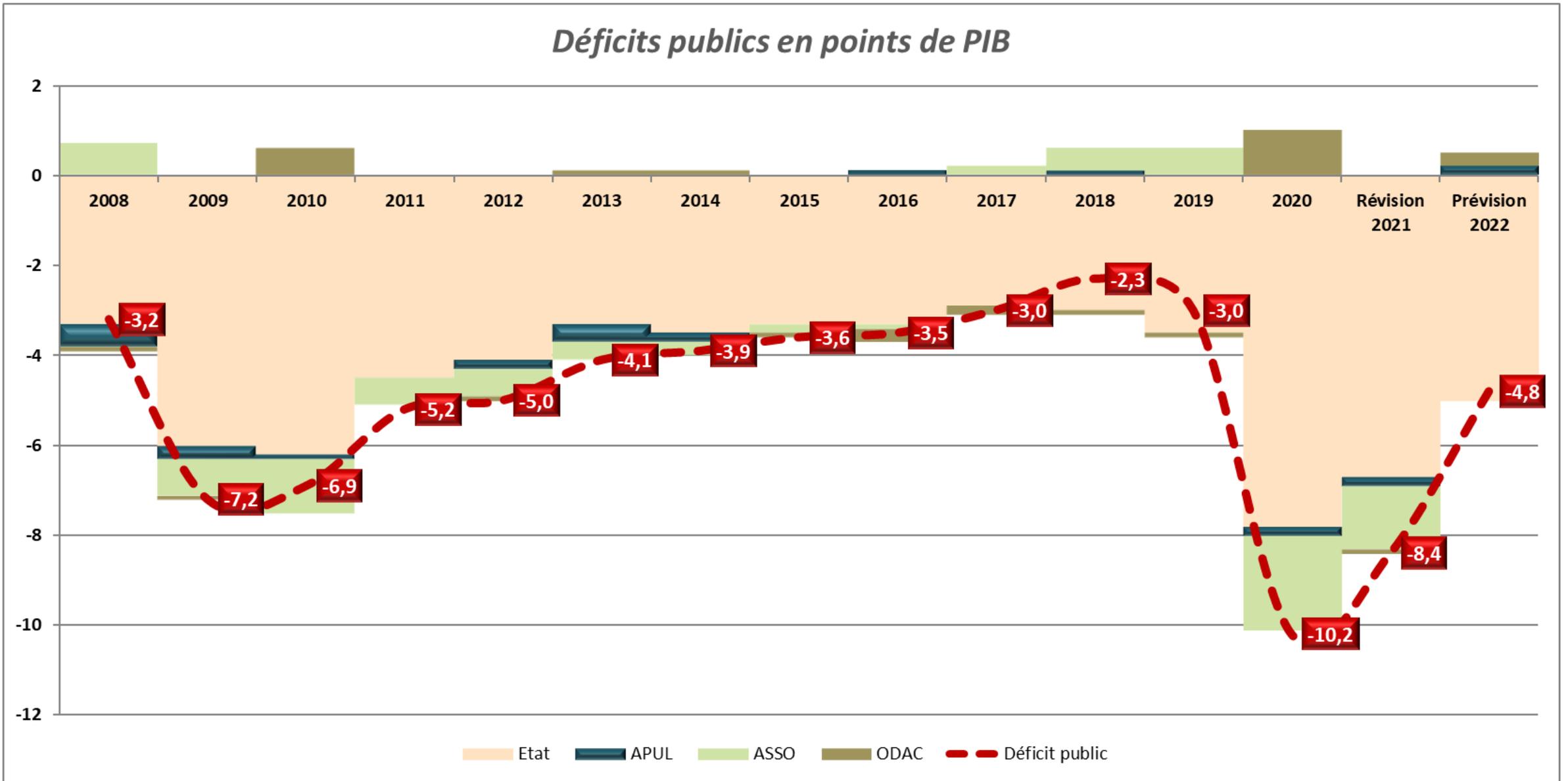
\*\* Le soutien financier à la zone euro comprend les prêts bilatéraux, la participation française au Fonds européen de stabilité financière (FESF) et les dotations en capital de la France au Mécanisme européen de stabilité (MES).

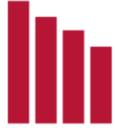
Note : La décomposition structurelle est présentée sur la base d'une croissance potentielle révisée à 0,0 % en 2020 et 0,8 % en 2021, avant de retrouver sa dynamique d'avant crise à 1,35 % dès 2022. Cela correspond à une perte pérenne de PIB de 1 ¼ point par rapport au scénario de la LPFP.

## Perspectives pluriannuelles (RESF 2022) :

1. **Le déficit public représenterait 4,8% du PIB en 2022** (dont un déficit de 0,1% pour les APUL), avec un retour sous le seuil de 3% à l'horizon 2027.
2. **Cette lente réduction du déficit public** est justifiée par la volonté de « ne pas casser le retour de la croissance tel que cela a été le cas en 2011-2012 et de ne pas fragiliser le potentiel d'activité de l'économie, facteur important de la soutenabilité de nos finances publiques à moyen terme ».
3. **L'endettement public amorcerait une décrue à partir de 2027.**
4. **Ces perspectives de déficit public** reposent sur les **hypothèses** que les mesures gouvernementales (en particulier France Relance) contribueront à un retour rapide de la croissance et que **la croissance des dépenses publiques sera limitée à +0,7% en volume** (hors mesures d'urgence et de relance) entre 2022 et 2027.

# Les déficits des administrations publiques depuis 2008



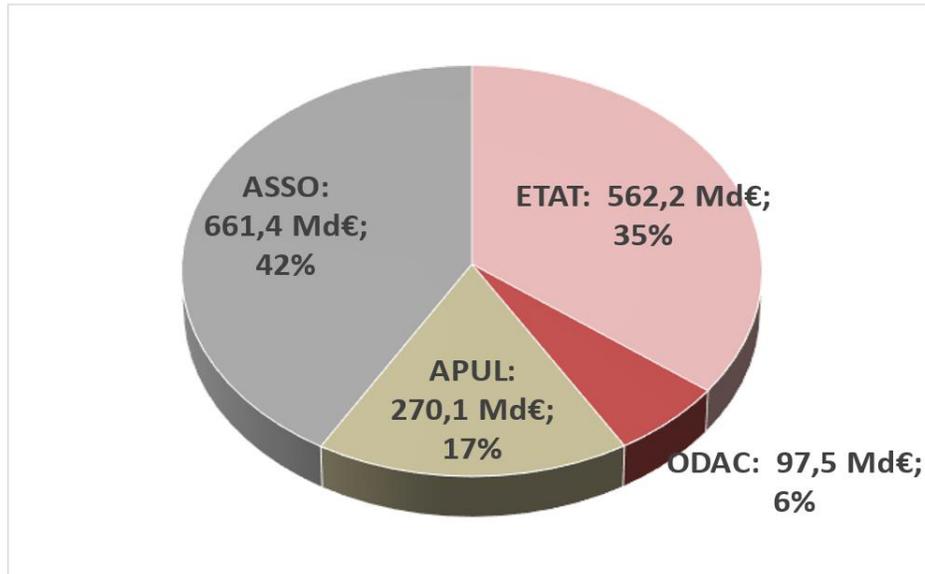


# Un objectif d'évolution des dépenses publiques totales (fonctionnement et investissement) de + 0,7 % en volume

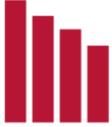
	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif PLF 2022 (évolution en volume)	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%
IPC hors tabac (PLF 2022)	1,50%	1,60%	1,75%	1,75%	1,75%
Evolution nominale	2,21%	2,31%	2,46%	2,46%	2,46%

Répartition des dépenses totales 2020 (Md€)

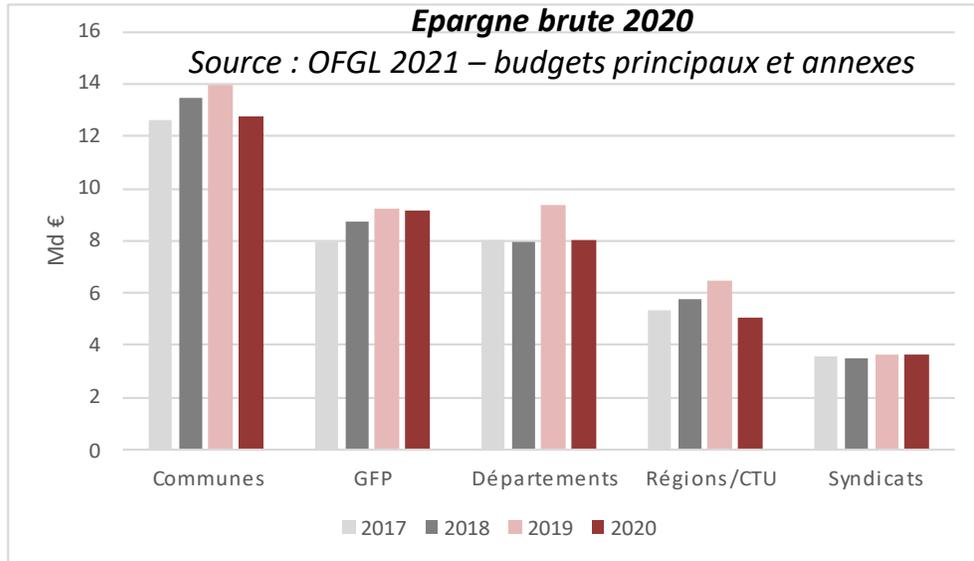
Source : INSEE



- Dans ce scénario, comment se répartit la croissance entre les différents niveaux d'administration publique ? En termes de périmètre, le 0,7 % s'applique à la fois aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement, donc c'est bien la totalité qui est prise en compte. En volume, on raisonne hors effet inflation. Lorsqu'on y ajoute les hypothèses d'inflation que l'on a dans le PLF, on se retrouve avec une évolution nominale des dépenses totales comprise entre 2,2 et 2,3% les premières années, allant jusqu'à 2,4-2,5% les années suivantes. La somme des dépenses des organismes de sécurité sociale avec celles de l'État pèsent à hauteur de 77% des dépenses totales. La capacité qu'il reste aux APUL pour encadrer leur croissance de dépenses va être extrêmement conditionnée par l'évolution des deux autres.
- La crise Covid-19 a conduit l'Union Européenne à suspendre la procédure des déficits excessifs (déficit public et endettement public limités respectivement à 3 et 60% du PIB). Ces perspectives de déficit et d'endettement public, conditionnant l'évolution des dépenses publiques résisteront-elles au cadre actuel (ou rénové) du pacte de stabilité et de croissance de la zone euro ?
- Quelle future trajectoire des finances publiques redéfinie en 2023 dans une nouvelle loi de programmation des finances publiques ? A l'occasion des élections présidentielle et législative 2022, une nouvelle loi de programmation des dépenses publiques sera adoptée, et ce sera elle qui fixera le cadre dans lequel les dépenses du secteur public pourront évoluer.



# Les finances des collectivités locales après la crise de 2020

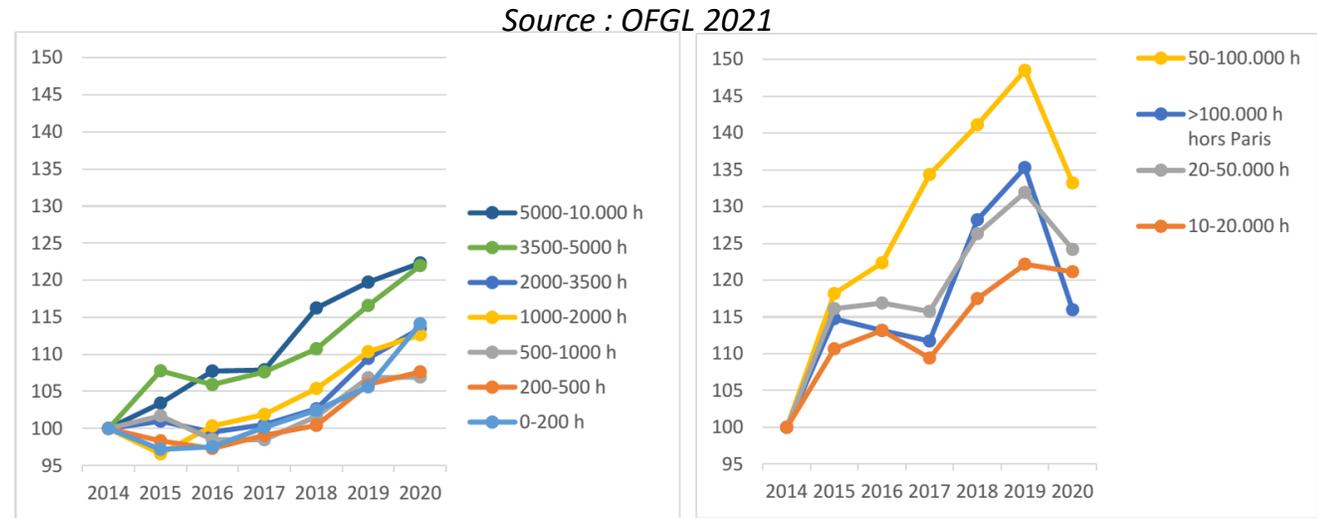


L'épargne brute consolidée (budgets principaux et annexes) 2020 de l'ensemble des collectivités locales (38,65 Md€) diminue de 9,4% par rapport à 2019 et se situe à un niveau proche de celle de 2018 (39,36 Md€).

L'intensité de la baisse est variable selon le niveau de collectivité :

- **-21,7% pour les régions/CTU** : hausse des dépenses de fonctionnement à champ constant (hors recentralisation de la compétence apprentissage) de 4,5% et diminution des recettes de fonctionnement à champ constant de 1,3% (dont -2,3% pour les recettes fiscales : TICPE, TVA, taxe sur les certificats d'immatriculation) ;
- **-14,2% pour les départements** : hausse des dépenses de fonctionnement à champ constant (hors transfert du RSA de la Réunion) de 3,0%, notamment en raison de la progression des dépenses sociales (aides à la personne et frais d'hébergement) de 3,9% ;
- **-5,4% pour les communes et groupements** : la diminution de l'épargne du bloc communal a principalement concerné les communes de plus de 10 000 habitants.

## Evolution de l'épargne brute selon la taille des communes (100=2014)



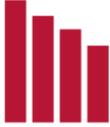
## De nouveaux outils à créer pour renforcer la capacité de résilience des collectivités et la solidarité entre elles ?

Rapport de Jean-René Cazeneuve de juillet 2020

**Recommandation n°26** : Développer les outils budgétaires et comptables permettant d'adopter une gestion pluriannuelle des recettes et de constituer des réserves "anti-crise" ou fléchées vers l'investissement. Possibilité pour une collectivité de constituer une réserve de précaution en gelant une partie de ses ressources.

**Recommandation n°28** : Revoir les ressources des départements et le périmètre de leurs responsabilités pour un meilleur alignement compétence/responsabilité/financement : Mise en place d'un fonds collectif de garantie de ressources alimenté par les départements (« serpent budgétaire »), hausse du taux des DMTO de 0,2%, recentralisation du RSA.

**Recommandation n°30** : Encadrer à la hausse et à la baisse les variations des ressources des régions par la création d'un « serpent budgétaire ».



# Les collectivités locales à nouveau mises à contribution pour réduire l'endettement public ?

## Les objectifs de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018-2022

La LPFP a fixé un objectif d'évolution nominale des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements (budgets principaux et annexes) de +1,2% par an et une réduction annuelle de leur besoin de financement (solde entre l'emprunt et le remboursement du capital) de 2,6 Md€.

## Les modalités

Une « contractualisation » avec les principales collectivités (budget de fonctionnement supérieur à 60 M€, soit 321 collectivités).

- Un objectif contraignant d'évolution des dépenses de fonctionnement du budget principal (+1,2% par an en moyenne) ;
- Un objectif non-contraignant de réduction du besoin de financement ;
- Le cas-échéant, une trajectoire, non-contraignante, d'amélioration de la capacité de désendettement (dette / épargne brute).

**Le bilan à fin 2019** (contractualisation suspendue en 2020 en raison de la crise Covid) : le respect de l'objectif contraignant mais une réduction du besoin de financement inférieure à la cible.

- Hausse cumulée des dépenses de fonctionnement de 2017 à 2019 : +0,8% pour les 321 collectivités (pour un plafond de +2,4%) et +1,6% pour l'ensemble des collectivités ;
- Diminution du besoin de financement de -1,4 Md€ de 2017 à 2019, pour une cible à -5,2 Md€.

## Vers une deuxième génération de contrats dans les prochaines années ?

Le rapport de la commission pour l'avenir des finances publiques (mars 2021) invite à :

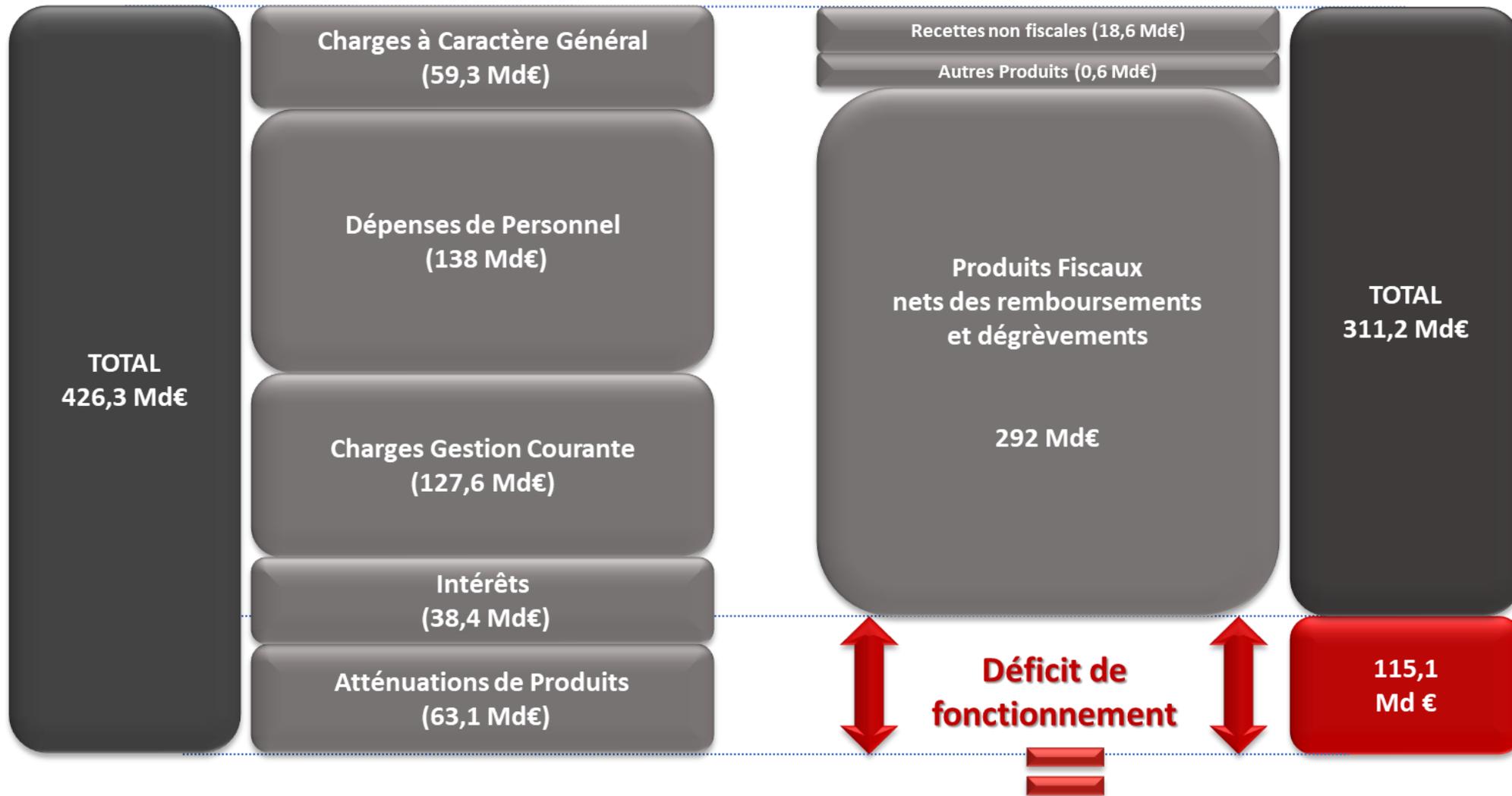
- Fixer une norme en dépense globale et à la décliner de manière différenciée dans toutes les administrations (Etat, collectivités territoriales et administrations de sécurité sociale) ;
- Proroger le dispositif de contractualisation avec les collectivités en élargissant son champ d'application (davantage de collectivités concernées et prise en compte des budgets annexes).

## Questions non abordées dans le rapport ?

- Fixer une norme contraignante du besoin de financement dans chaque contrat ?
- Contractualiser à une échelle consolidée communes/groupement ?

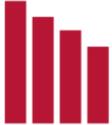


# L'équilibre par section du budget de l'État (LF 2022) : la section de fonctionnement

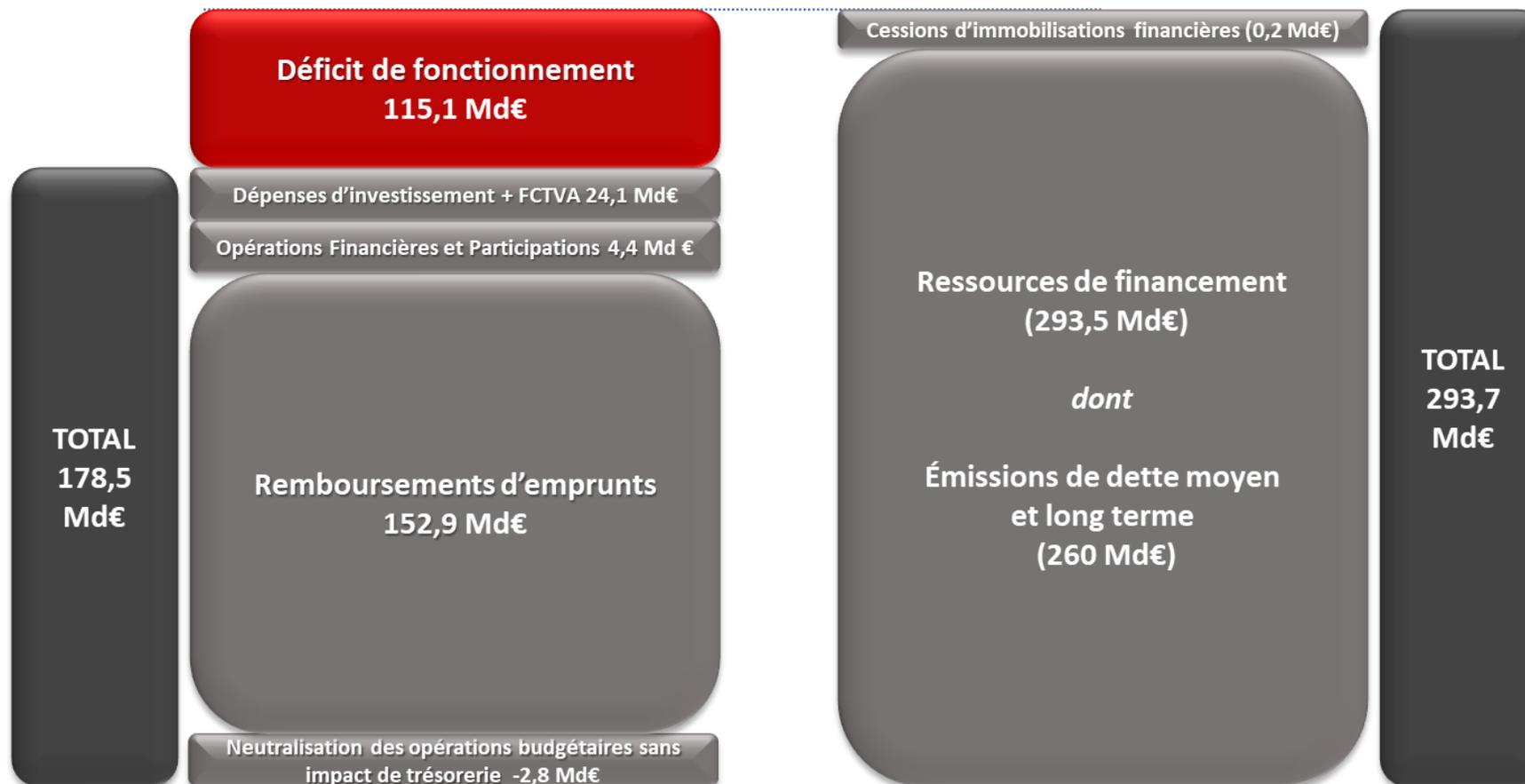


Le déficit de fonctionnement du budget de l'Etat serait de 115,1Md€ en 2022.

**« Prélèvement sur l'emprunt pour financer la section de fonctionnement »**



# L'équilibre par section du budget de l'État (LF 2022) hors comptes spéciaux : la section d'investissement

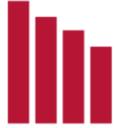


## Déficit budgétaire

Dépenses	Md €		Recettes
Remboursement dette	152,9	293,5	Ressources de financement
Neutralisation	-2,8		Neutralisation
<b>TOTAL</b>	<b>150,1</b>	<b>293,5</b>	<b>TOTAL</b>
	<b>-143,4</b>		

Dépenses	Md €		Recettes
Déficit de fonctionnement	115,1	0,2	Cessions
Dépenses d'investissement	24,1		
Opérations financières	4,4		
<b>TOTAL</b>	<b>143,6</b>	<b>0,2</b>	<b>TOTAL</b>
	<b>-143,4</b>		

**Déficit officiel (hors effets arrondis) 143,4 Mds €**



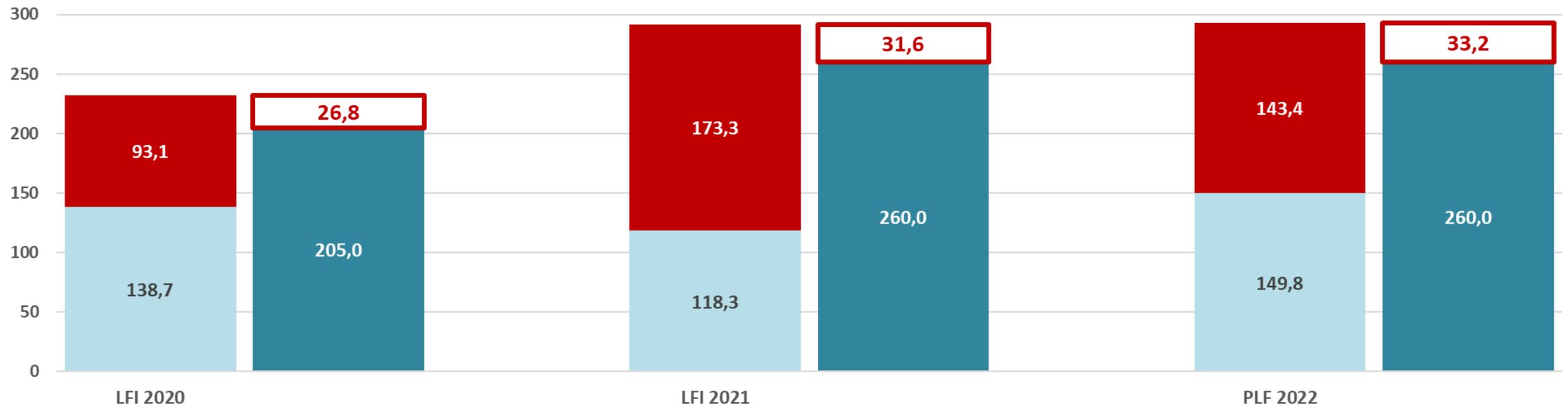
# Déficit budgétaire de l'Etat en LFI 2020, 2021 et 2022 et son financement

## Besoin de financement

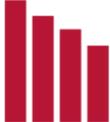
## Ressources de financement

	LFI 2020	LFI 2021	PLF 2022
Remboursement du capital de la dette	138,7	118,3	149,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau		1,3	3,1
Autres besoins de trésorerie	-1,3	0,1	-3,6
<b>+ Déficit Budgétaire</b>	<b>93,1</b>	<b>173,3</b>	<b>143,4</b>
<b>= Besoin de financement</b>	<b>230,5</b>	<b>293,0</b>	<b>292,7</b>

	PLF 2022	LFI 2021	LFI 2020	
	260,0	260,0	205,0	Emissions de dettes à moyen long terme
	32,7	33,0	25,5	Autres ressources de financement
	1,9		2,0	<i>dont ressources affectées à la caisse de la dette publique</i>
	5,0	19,5	10,0	<i>dont Variation Encours titres Etat à court terme</i>
		7,0	6,4	<i>dont variation dépôts des correspondants</i>
	22,3		3,6	<i>dont variation des disponibilités du trésor à la Banque de France</i>
	3,5	6,5	3,5	<i>dont autres ressources de trésorerie</i>
	292,7	293,0	230,5	Ressources de Financement



■ Remboursement du capital de la dette   ■ déficit budgétaire   ■ Emprunt moyen et long termes   ■ Financement court terme



# L'effet d'une remontée des taux d'intérêts sur la charge de la dette

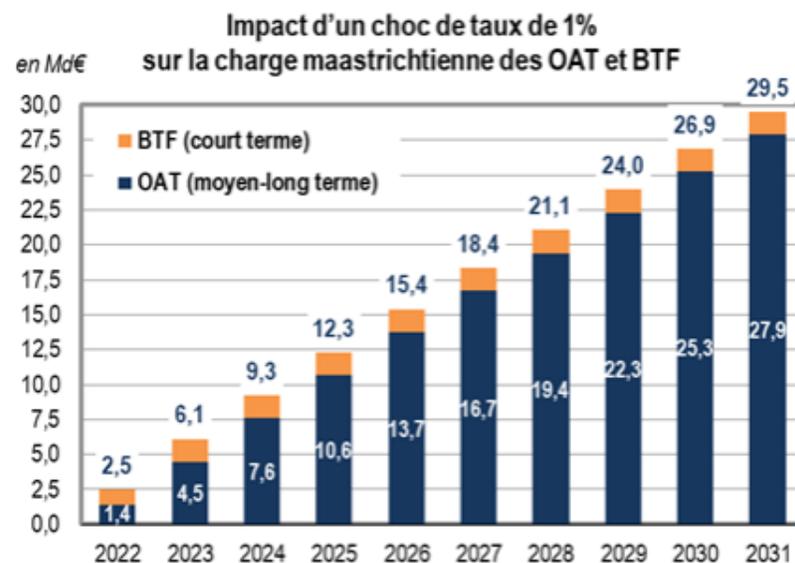
## La sensibilité de la charge de la dette à une remontée des taux d'intérêts de 100 points de base :

	Taux courts ( BTF 3 mois)	
	2021	2022
PLF 2021	-0,50%	-0,50%

	Taux longs (OAT 10 ans)	
	2021	2022
PLF 2021	0,30%	0,75%

Une remontée (resp. une baisse) durable des taux d'intérêt au-dessus (resp. en-dessous) de ces hypothèses constituerait un facteur d'augmentation (resp. de diminution) progressive de la charge de la dette par rapport à la prévision du PLF. L'effet sur la charge d'intérêt en comptabilité nationale d'un choc de 100 points de base par rapport au scénario de référence, sur l'ensemble de la courbe et sur toute la durée de la projection, est représenté ci-dessous. L'impact serait graduel en raison du refinancement progressif de la dette.

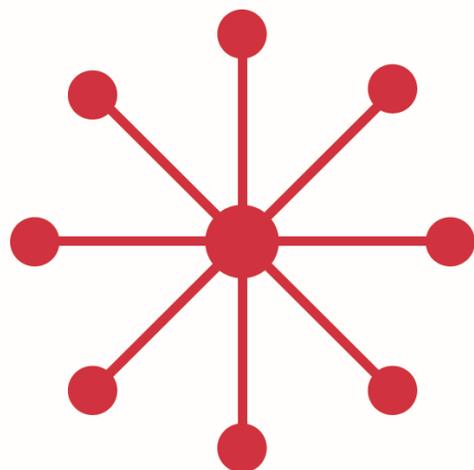


La charge de la dette est également sensible à l'inflation, en raison de la part d'obligations indexées sur l'inflation qui représente environ 12% de l'encours de titres de la dette négociable d'État à plus d'un an. Ainsi, une variation de +/-0,1% des indices de prix à la consommation hors tabac en France et en zone euro induit une variation de la charge de la dette d'environ +/-0,2 Md€.



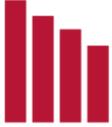
## **PARTIE 2**

# **L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES FISCALES DU BLOC COMMUNAL EN 2022**



## **2.1.**

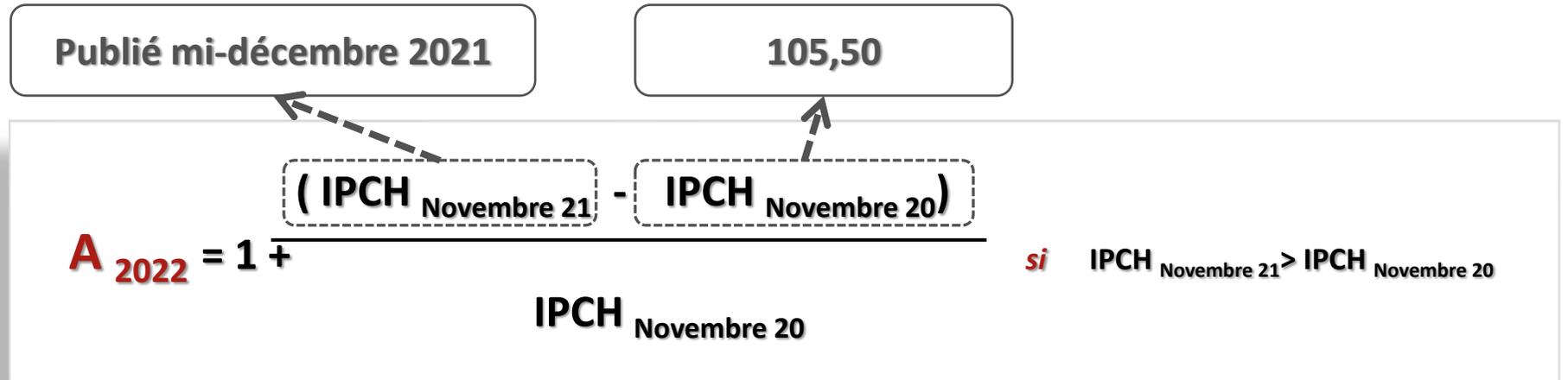
# *L'actualisation des VLF pour 2022*



# L'estimation du coefficient d'actualisation pour 2022 avec l'IPCH de novembre 2021

## Ne concerne que les valeurs locatives des :

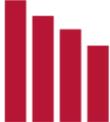
- locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile ;
- des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière.



Dernières valeurs connues :	
IPCH <u>novembre</u> 2021	IPCH Novembre 2020
109,09	105,50

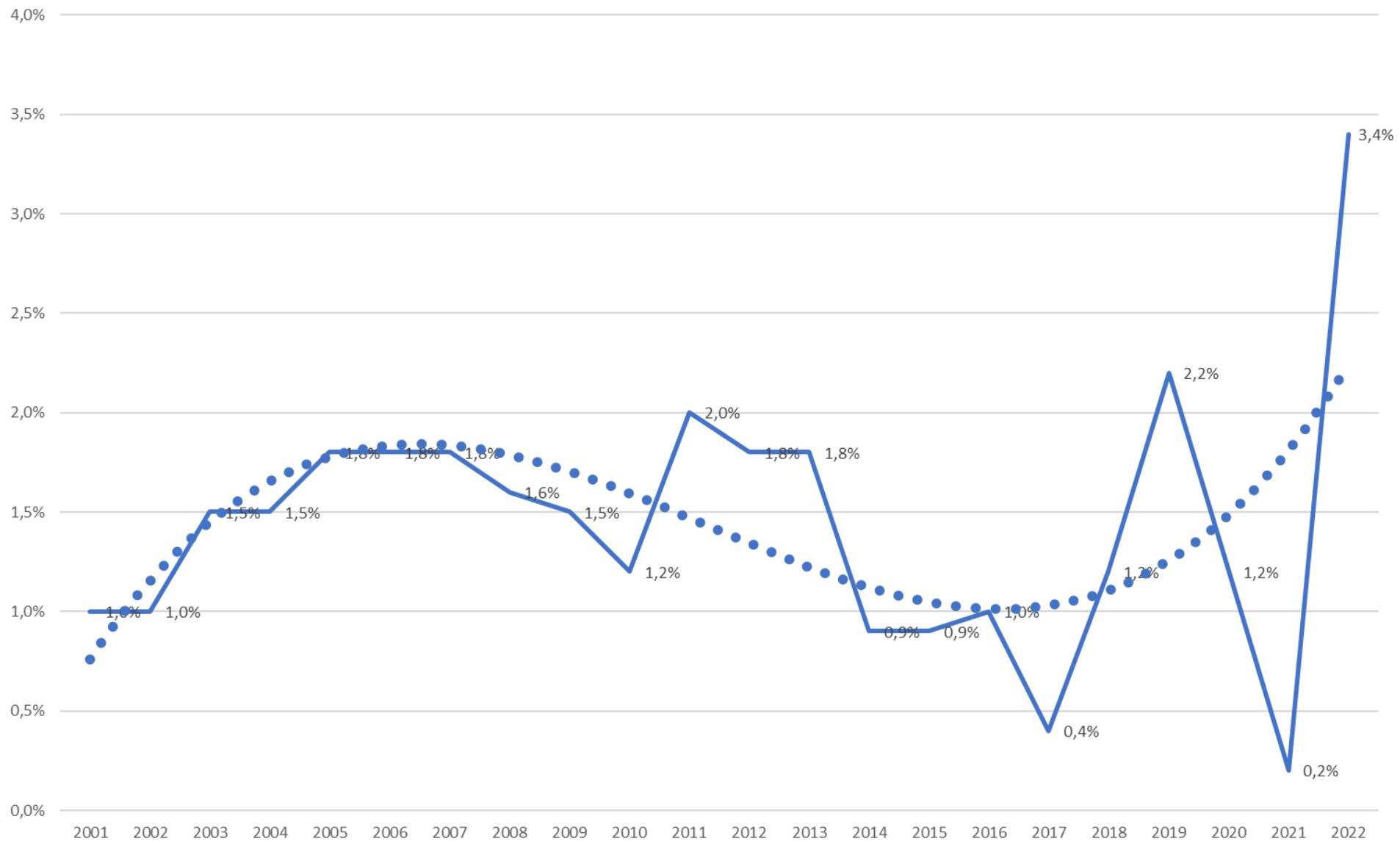
## Estimation d'actualisation forfaitaire avec l'IPCH de novembre 2021

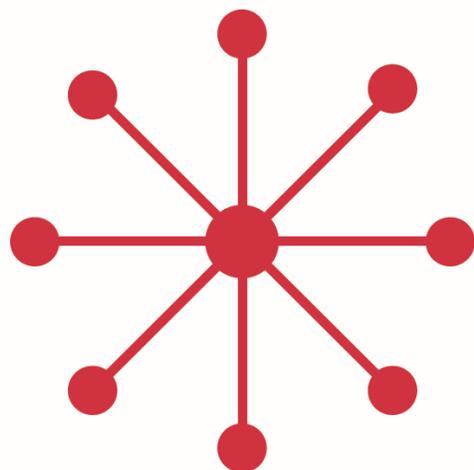
$$A_{2022} = 1 + \frac{(\mathbf{109,09} - 105,50)}{105,50} = 1 + 0,0340 = 1,0340 \Leftrightarrow \mathbf{3,40\%} \Leftrightarrow \mathbf{3,4\%}$$



# L'actualisation des VLF depuis 2000

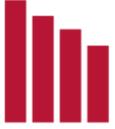
Actualisation des valeurs locatives foncières en LF



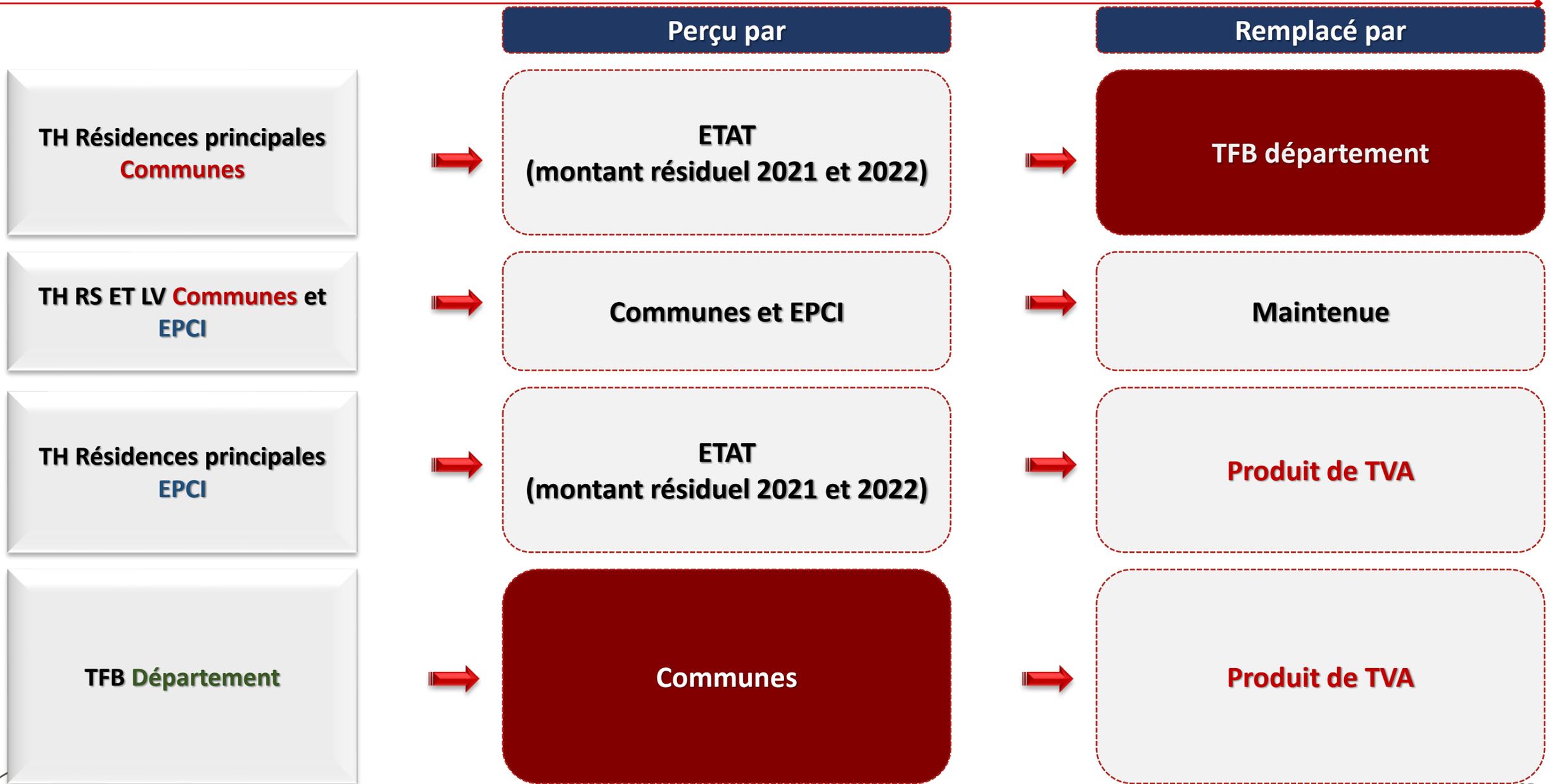


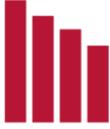
## 2.2.

# *L'évolution en 2022 de la TVA transférée aux EPCI en 2021*



# Rappel du big-bang fiscal de 2021 : la recomposition nationale des produits fiscaux





# Les conséquences pour un EPCI en 2021

**Bases 2019**

**Base nette  $TH_{EPCI}$  2020 résidence principale  
x taux de  $TH_{EPCI}$  2017**

Moyenne des rôles  
supplémentaires  $TH_{EPCI}$   
2018 2019 et 2020

Compensation  $TH_{EPCI}$   
2020

**Fraction du produit net de TVA de l'année précédente l'année en cours** (amendement adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'AN art. 22 bis)

**Pour un EPCI  $i$ ,  $Fraction_i = \text{Produit large de TH } 2020_i \text{ (au taux de 2017) / produit national net TVA 2021}$**

**Produit TVA 2021**  $_i = \text{Fraction } 2021_i \times \text{produit national net TVA } 2021$   
= (Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017) / produit national net TVA 2021) x produit national net TVA 2021  
= (Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017) / produit national net TVA 2021) x produit national net TVA 2021  
= **(Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017))**

**Cette fraction est constante chaque année**

**Produit TVA 2022**  $_i = \text{Fraction } 2021_i \times \text{produit national net TVA } 2022$   
= (Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017) / produit national net TVA 2021) x produit national net TVA 2022  
= **(Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017) x taux de croissance national du produit national net de TVA entre 2022 et 2021)**

**Produit TVA 2023**  $_i = \text{Fraction } 2021_i \times \text{produit national net TVA } 2023$   
= (Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017) / produit national net TVA 2021) x produit national net TVA 2023  
= **(Produit large de TH 2020 $_i$  (au taux de 2017) x taux de croissance national du produit national net de TVA entre 2023 et 2021)**

Indexation « implicite » des rôles supplémentaires et des compensations de TH sur le taux de croissance national du produit de TVA.

Une année blanche pour les EPCI en 2021

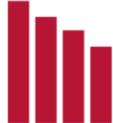
Une régularisation sera effectuée sitôt connu le produit de TVA encaissé au titre de l'année

Une indexation des recettes 2020 (à taux 2017) de TH sur la croissance nationale du produit net de TVA

Une nationalisation du pouvoir de taux

Une sensibilité aux effets d'assiette nationale de la TVA

Une régulation fiscale impossible avec les communes



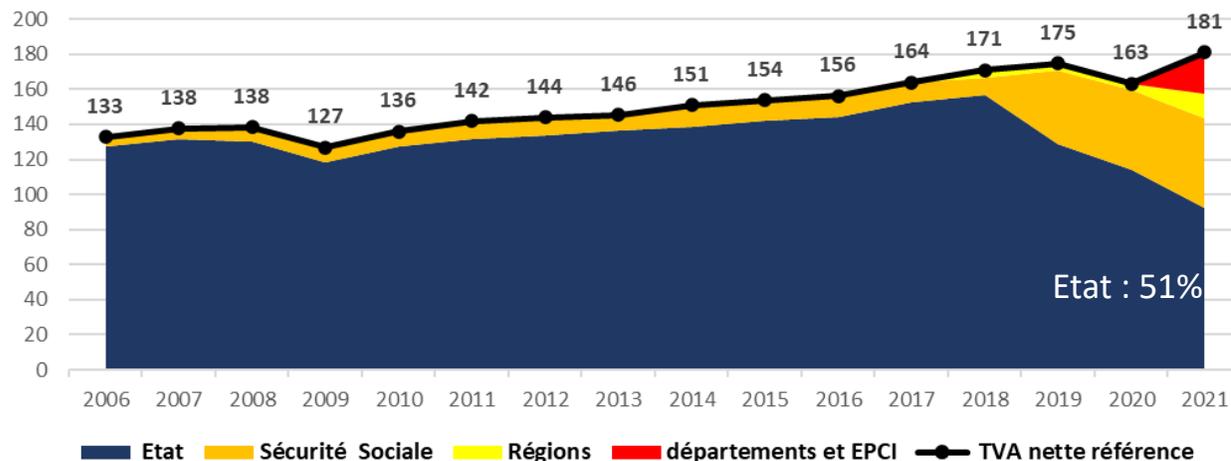
# TVA brute et TVA nette de 2005 à 2021

en milliards d'euros

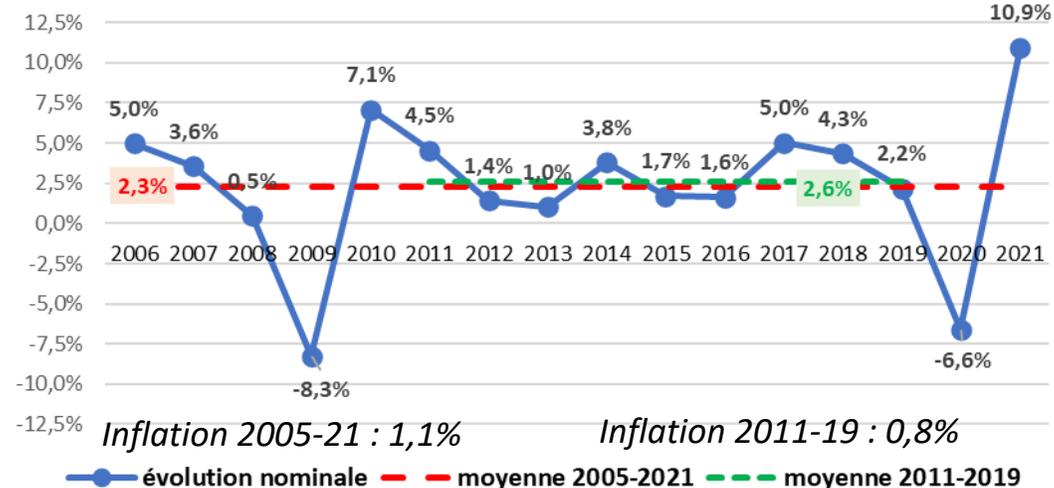
	Exécution 2005	Exécution 2006	Exécution 2007	Exécution 2008	Exécution 2009	Exécution 2010	Exécution 2011	Exécution 2012	Exécution 2013	Exécution 2014	Exécution 2015	Exécution 2016	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	révisé 2021
<b>TVA brute</b>	162,5	172,1	180,0	186,5	176,5	179,3	188,9	195,3	194,7	200,6	205,3	208,4	217,3	226,0	234,4	226,0	244,3
- Remboursements et dégrèvements	35,9	39,2	42,4	48,3	49,7	43,4	46,9	51,3	49,2	49,6	51,7	52,3	53,3	54,9	59,6	62,8	63,4
<b>TVA nette référence</b>	<b>126,6</b>	<b>132,9</b>	<b>137,6</b>	<b>138,3</b>	<b>126,9</b>	<b>135,8</b>	<b>142,0</b>	<b>144,0</b>	<b>145,5</b>	<b>151,0</b>	<b>153,6</b>	<b>156,1</b>	<b>163,9</b>	<b>171,1</b>	<b>174,8</b>	<b>163,2</b>	<b>181,0</b>
- affectation Sécurité Sociale		5,8	6,1	8,4	8,5	8,5	10,1	10,7	9,2	12,7	11,8	11,7	11,5	10,1	41,5	45,4	50,8
- affectation Régions (DGF)														4,2	4,3	4,0	4,4
- affectation Régions (CVAE)																	9,8
- affectation départements (FB)																	15,3
- affectation départements (Fds sauv)																	0,3
- affectation EPCI (TH)																	8,0
<b>= TVA nette ETAT</b>	<b>126,6</b>	<b>127,1</b>	<b>131,5</b>	<b>129,9</b>	<b>118,4</b>	<b>127,3</b>	<b>131,9</b>	<b>133,4</b>	<b>136,3</b>	<b>138,3</b>	<b>141,8</b>	<b>144,4</b>	<b>152,4</b>	<b>156,7</b>	<b>129,0</b>	<b>113,8</b>	<b>92,4</b>
<b>Taux affecté SS</b>									6,21%	8,19%	7,29%	7,19%	7,11%	5,99%	26,36%	27,74%	27,89%
<b>Taux affecté Région DGF</b>														2,45%	2,45%	2,45%	2,45%
<b>Taux affecté Région CVAE</b>																	5,55%
<b>Taux affecté Départements et EPCI</b>																	13,21%

21,21%

TVA nette - partage - Md€



évolution annuelle nominale de la TVA nette



Inflation 2005-21 : 1,1%

Inflation 2011-19 : 0,8%

● évolution nominale    - - - moyenne 2005-2021    - - - moyenne 2011-2019



# Simulation de TVA après 2022

## Hypothèses de référence

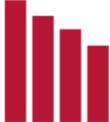
FMI	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Real GDP growth (Annual % change)	1,8%	-8,0%	6,3%	3,9%	1,8%	1,5%	1,4%	1,4%
Inflation rate, average consumer prices (Annual % change)	1,3%	0,5%	2,0%	1,6%	1,2%	1,3%	1,2%	1,3%

BDF	2019	2020	2021	2022	2023
PIB Réel	1,8%	-8,0%	6,3%	3,7%	1,9%
IPCH	1,3%	0,5%	1,8%	1,4%	1,3%
Consommation des ménages	1,9%	-7,2%	4,3%	6,5%	1,6%

PLF 2022 - rapport économique social et financier	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PIB (volume)	1,8%	-8,0%	6,0%	4,0%	1,6%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%
IPC (hors tabac)	0,9%	0,2%	1,4%	1,5%	1,3%	1,6%	1,75%	1,75%	1,75%

**Les hypothèses macroéconomiques proposées sont cohérentes entre elles. Nous retenons celles du FMI**

FMI	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Real GDP growth (Annual % change)	6,3%	3,9%	1,8%	1,5%	1,4%	1,4%
Inflation rate, average consumer prices (Annual % change)	2,0%	1,6%	1,2%	1,3%	1,2%	1,3%
Passage assiette TVA / PIB (élasticité)	1,4	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0
<b>Evolution nominale de TVA</b>	<b>10,8%</b>	<b>5,9%</b>	<b>3,0%</b>	<b>2,8%</b>	<b>2,6%</b>	<b>2,7%</b>



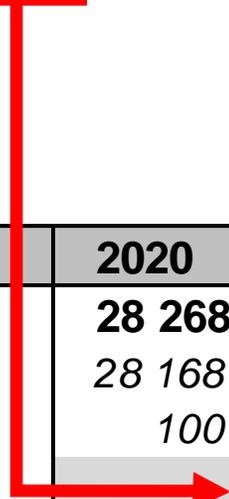
# L'évolution de la TVA d'un EPCI : exemple

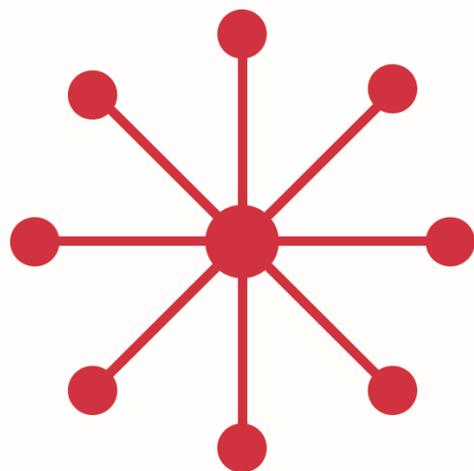
## Exemple EPCI XXX

Base nette TH 2020 résidences principales	296 358
x Taux de TH 2017	8,74%
= Produit TH résidences principales (avec taux 2017)	25 902
+ Compensation TH 2020	2 267
+ Rôles supplémentaires TH	0
<b>= Droit à compenser de TVA</b>	<b>28 168</b>

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Hypothèse variation annuelle TVA</b>	<b>10,8%</b>	<b>5,9%</b>	<b>3,0%</b>	<b>2,8%</b>	<b>2,6%</b>	<b>2,6%</b>

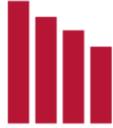
en k€	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Produit de TH "large" EPCI</b>	<b>28 268</b>	<b>103</b>	<b>106</b>	<b>109</b>	<b>113</b>	<b>116</b>	<b>119</b>
<i>dont résidences principales et</i>	28 168						
<i>dont résidences secondaires</i>	100	103	106	109	113	116	119
<b>TVA EPCI XXX</b>		<b>28 168</b>	<b>29 830</b>	<b>30 725</b>	<b>31 586</b>	<b>32 407</b>	<b>33 379</b>
<b>= Produit budget</b>	<b>28 268</b>	<b>28 271</b>	<b>29 936</b>	<b>30 835</b>	<b>31 698</b>	<b>32 523</b>	<b>33 498</b>
<i>Variation annuelle</i>		3	1 662	895	860	821	972
<i>Evolution nominale</i>		0,0%	5,9%	3,0%	2,8%	2,6%	3,0%





## 2.3.

# *L'évolution de la CVAE en 2022*



## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : principes généraux

**CVAE reçue par les collectivités = 0,75% de la valeur ajoutée des entreprises de plus de 152,5 K€ de chiffre d'affaires**  
(1,5% jusqu'en 2020, dont 50% de CVAE régionale supprimée en 2021)

☐ Sont assujetties à la CVAE les entreprises qui :

- exercent une activité au 1er janvier de l'année d'imposition,
- situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- et dont le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de la période de référence est supérieur à **152,5 K€ HT**.

← L'entreprise n'est pas imposable l'année de sa création

← Exonération de plein droit des agriculteurs, des collectivités territoriales et des établissements publics... Les exonérations facultatives de CFE peuvent s'appliquer à la CVAE.

☐ Le montant de CVAE versé par une entreprise est égal à **0,75% (1,5% jusqu'en 2020) de la valeur ajoutée (VA) si son CA est supérieur à 50 M€**.

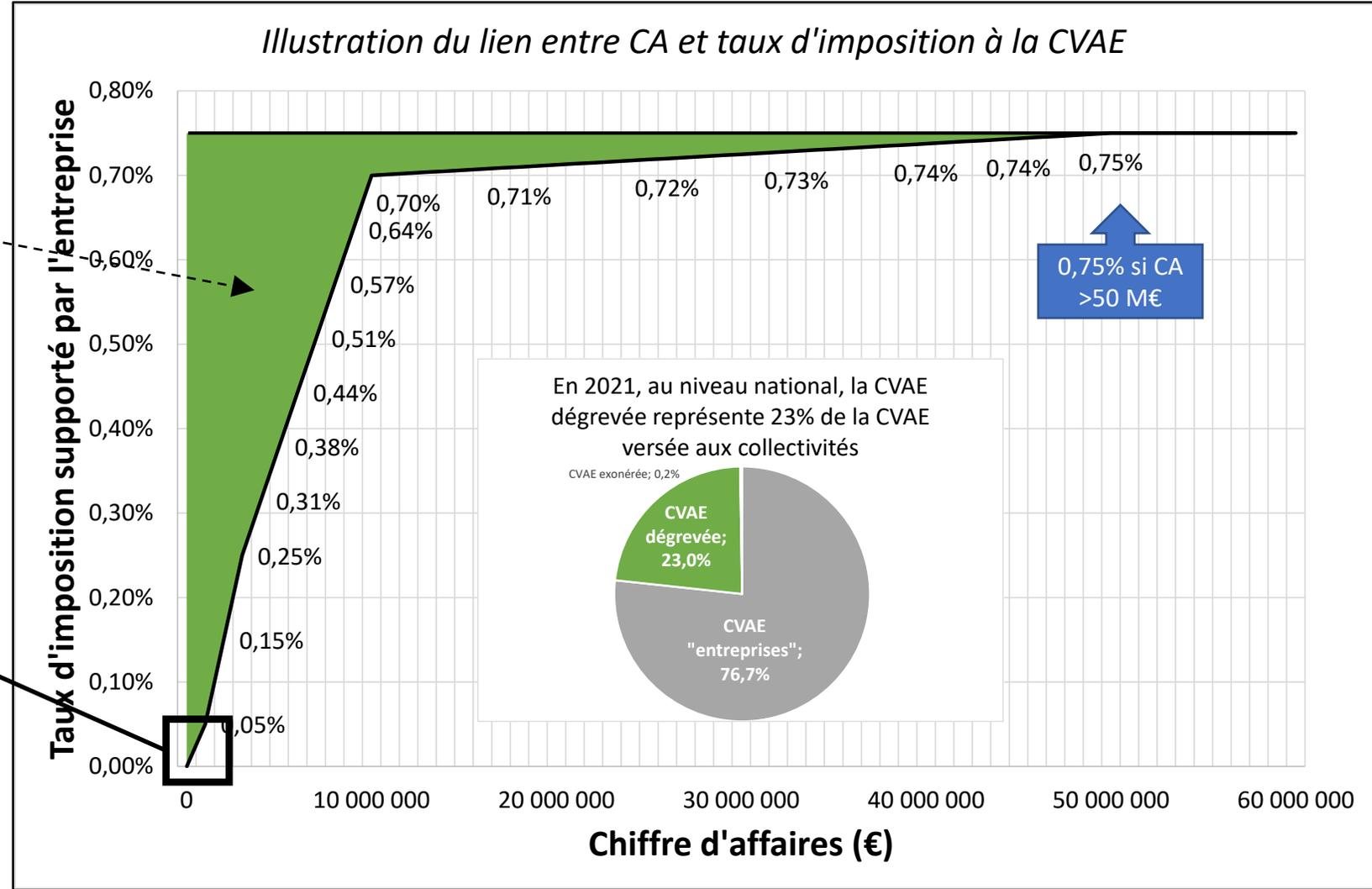
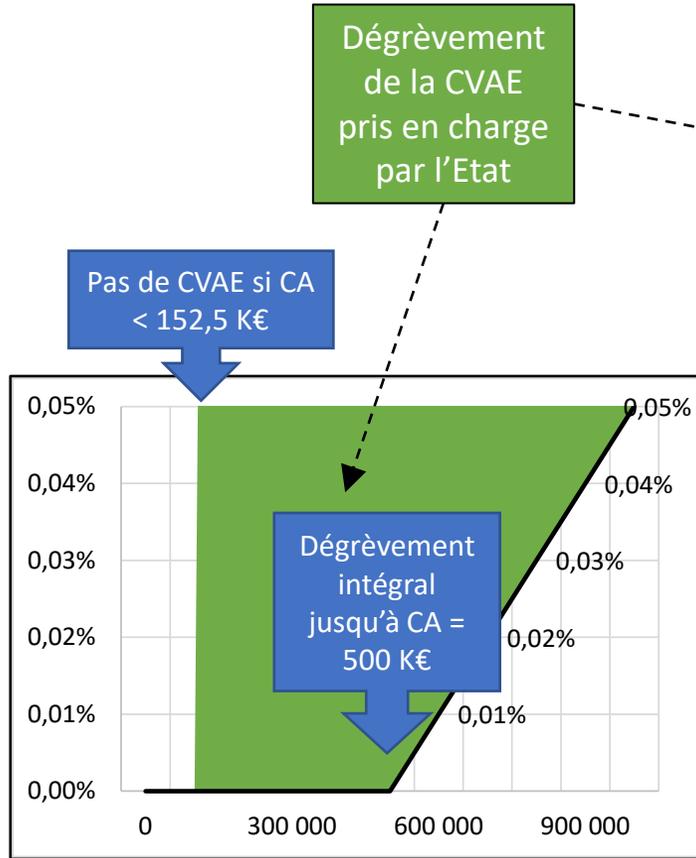
☐ **Entre 152,5 K€ et 50 M€ de CA**, le montant de CVAE versé par une entreprise est fonction d'un **barème progressif**.

☐ En pratique, du fait de ce barème, seules les entreprises dont le CA est supérieur à **500 K€** sont redevables de la CVAE.

☐ La différence entre la CVAE calculée au taux théorique de 0,75 % et celle résultant de l'application du taux effectif d'imposition constitue le **dégrèvement barémique pris en charge par l'État** (dégrèvement intégral pour les entreprises dont le CA est compris entre 152,5 K€ et 500 K€).



# Détermination du taux d'imposition des entreprises (en fonction du chiffre d'affaires) et part prise en charge par l'Etat (dégrèvement barémique)



Formule utilisée pour le calcul du taux d'imposition des entreprises à la CVAE (formule envigueur pour la CVAE due à compter de 2021 (hors part régionale) :  
 = SI(CA<50 000 000; 0; SI(CA<3 000 000; 0,25%\*(CA-500000)/2500000; SI(CA<10 000 000; 0,25%+0,45%\*(CA-3 000 000)/7 000 000; SI(CA<50 000 000; 0,7%+0,05%\*(CA-10 000 000)/40 000 000; 0,75%))))



# L'impact de la crise de 2020 sur la CVAE perçue par les collectivités en 2022 : exemple de chaîne de calcul de la CVAE reçue par les collectivités selon le « principe de caisse »

Exemple : entreprise XXXXX  
dont CA ≈ 10 M€

Montants en euros

	n-3	n-2	n-1	n
Chiffre d'affaires	10 000 000	10 200 000	...	...
Valeur ajoutée	8 500 000	8 670 000	...	...
Taux d'imposition de l'entreprise	1,40%	1,40%	...	...
Taux de dégrèvement	0,10%	0,10%	...	...
Total	1,50%	1,50%	...	...
CVAE due par l'entreprise	119 000	121 423	...	...
CVAE dégrévée	8 500	8 627	...	...
Total	127 500	130 050	...	...

Acomptes	119 000	121 423	...
Soldes		2 423	...
<b>CVAE payée par l'entreprise</b>		<b>123 847</b>	...
<b>CVAE reçue par les collectivités</b>			<b>132 473</b>
dont CVAE payée par l'entreprise			123 847
dont CVAE dégrévée			8 627
		%	
dont CVAE EPCI		26,50%	35 105
dont CVAE départ.		23,50%	31 131
dont CVAE Région		50,00%	66 237

Les collectivités perçoivent en n :

- ❑ la CVAE dégrévée calculée sur la base de la VA constatée en n-2,
- ❑ la CVAE collectée auprès des entreprises (acomptes + soldes) en n-1. Le solde versé en n-1 est fonction des acomptes versés en n-2, qui eux-mêmes dépendent des montants de CVAE dus par les entreprises en n-3. Les montants de CVAE perçus par les collectivités pour une année donnée sont donc composés d'éléments relatifs à plusieurs exercices et varient en fonction de la répartition de la CVAE due par les entreprises entre acomptes et soldes. Par conséquent, **les montants de CVAE perçus par les collectivités pour une année donnée ne coïncident pas avec la CVAE due au titre d'un exercice donné.**

⇒ Acomptes versés en n = CVAE due au titre de n-1

⇒ Solde versé en n = CVAE due au titre de n-1 – Acomptes de n-1

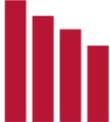
⇒ CVAE payée en n = Acomptes + solde versés en n

⇒ CVAE reçue par les collectivités en n

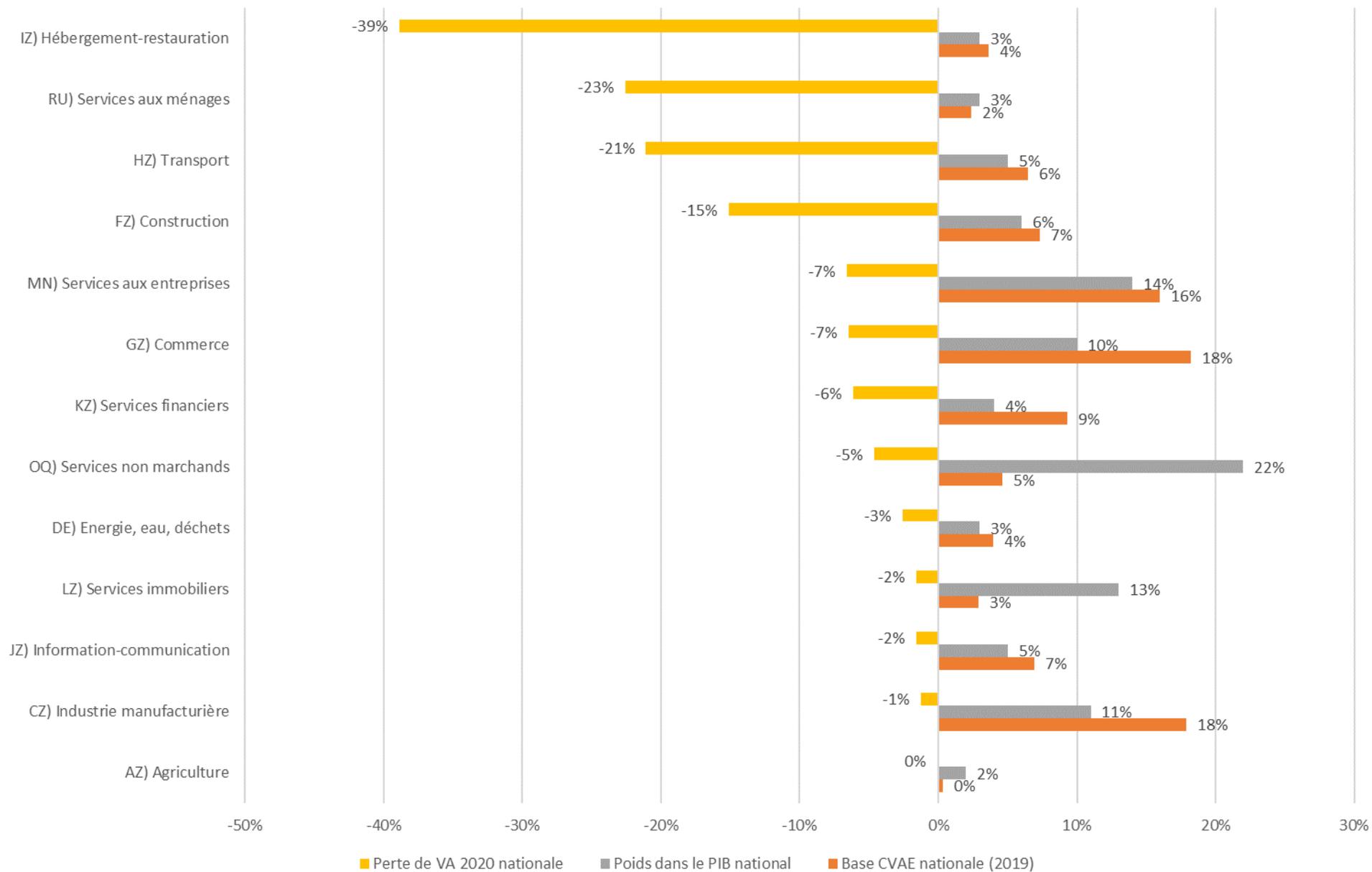
⇒ CVAE reçue des entreprises = CVAE payée par les entreprises en n-1

⇒ Dégrèvement reçu en n = Dégrèvement relatif à la CVAE calculé avec la VA de n-2

**La perte de PIB de 2020 doit avoir un impact sur la CVAE perçue de 2022.**



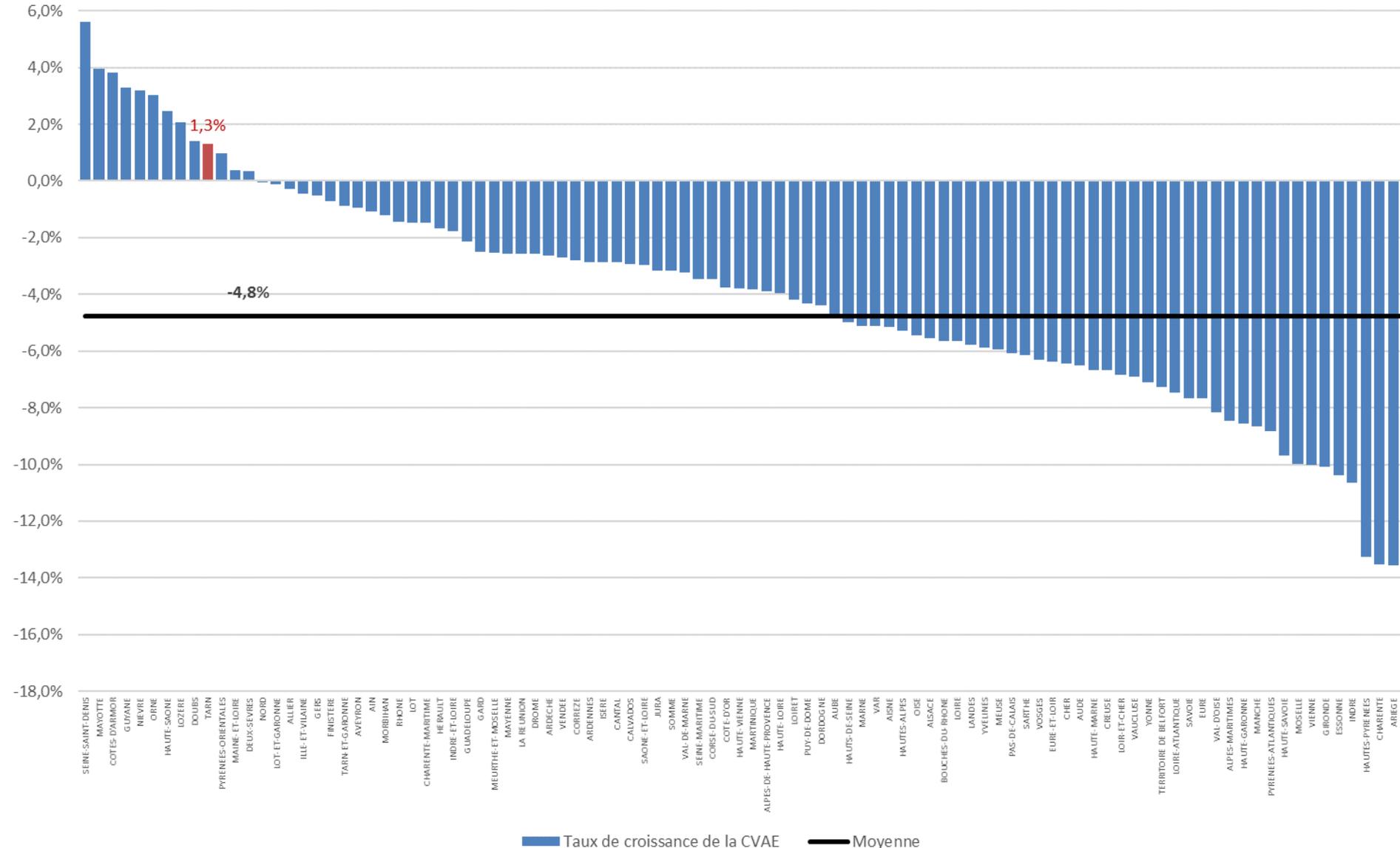
# Rappel des pertes d'activités 2020 par branche, et du poids des branches dans le PIB national et dans la base taxable de CVAE d'avant crise (2019)





# La CVAE prévisionnelle 2022 par département : la baisse de la CVAE en 2022 très inférieure à la perte de PIB en 2020

Variation CVAE prévisionnelle départementale 2022/2021

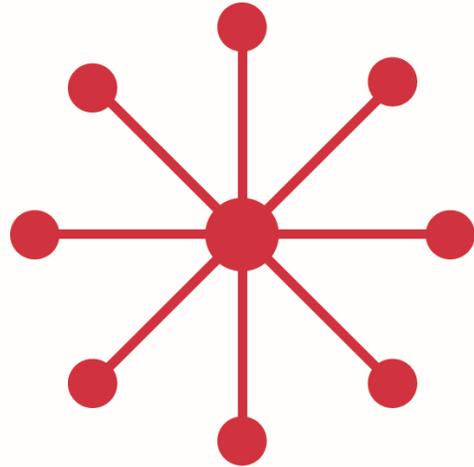


La baisse de CVAE perçue en 2022 serait de 4,8% alors que la perte de PIB était de -8% en 2020.

Les aides de l'Etat aux entreprises expliquent pour partie la moindre baisse de la CVAE perçue, mais d'autres mécanismes sont susceptibles de jouer (dont les effets d'acomptes et régularisations).

La variation de CVAE serait très différente d'un département à l'autre, du fait des différentes « spécialisations locales ».

Le département du Tarn est bien positionné, avec une CVAE prévisionnelle en croissance de 1,3% en 2022.



## 2.4.

*L'évolution de la cotisation foncière des entreprises : quel impact de la crise sur les bases minimum CFE ?*



# Quels sont les risques de baisse de la cotisation foncière des entreprises (CFE) liés à la crise sanitaire ?

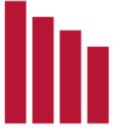
La CFE est assise sur les valeurs locatives foncières, qui ne sont pas directement affectées par la crise sanitaire. Néanmoins, les bases de CFE des collectivités peuvent diminuer du fait des conséquences de la baisse d'activité induite par la crise Covid :

- ❑ Dans le cas de **cessations d'activité**, perte de la CFE l'année de la fermeture au prorata temporis (sauf en cas de reprise ou de transfert). Dans l'hypothèse d'une reprise ultérieure des locaux par une autre entreprise, la collectivité ne retrouve pas immédiatement le produit de CFE perdu : imposition à la CFE si le local est occupé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et réduction de 50% la première année d'imposition (« réduction pour création d'établissement »).
- ❑ Dans le cas de **baisses du chiffre d'affaires (CA), pour les entreprises soumises à la cotisation minimum de CFE**, si cette diminution du CA conduit à changer de tranche et à être imposé sur une base minimum de CFE plus faible. Rappel des tranches de base minimum de CFE en fonction du CA :

La baisse du CA peut entraîner le passage à la tranche d'imposition inférieure pour les entreprises soumises à la cotisation minimum de CFE



Chiffre d'affaires réalisé en n-2	Montant de la base minimum de CFE (due pour 2021)
À partir de 500 001 €	Entre 223 € et 6901 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 223 € et 5307 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 223 € et 3716 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 223 € et 2229 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 223 € et 1061 €
Entre 5 001 et 10 000 €	Entre 223 € et 531 €
Jusqu'à 5 000 €	Entre 223 € et 531 €. Bases totalement exonérées mais compensées à la collectivité sur la base du taux de CFE 2018

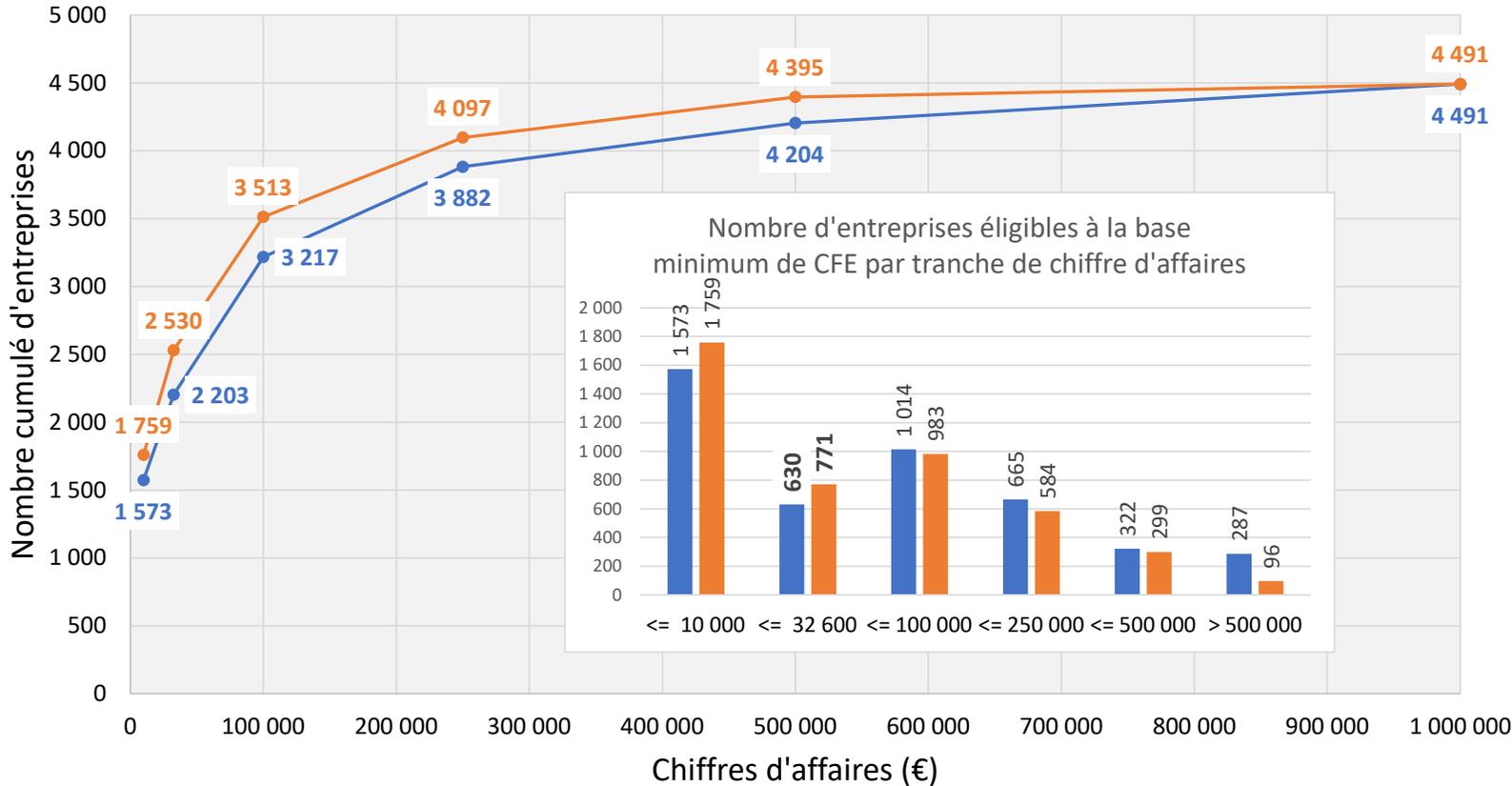


# Modélisation du risque de perte de CFE 2022 imputable à une baisse du chiffre d'affaires 2020 des entreprises soumises au dispositif de base minimum de CFE

Exemple : étude du cas d'un EPCI d'environ 100 000 hbts

Répartition (lissée) du nombre d'entreprises éligibles à la base minimum de CFE en fonction de leur chiffre d'affaires

—●— Référence 2020    —●— Après baisse supposée du CA de -40%



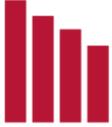
## Informations disponibles :

- Nombre d'entreprises par tranche de CA.
- Niveaux minimum de bases de CFE par tranche de CA (choix de la collectivité).

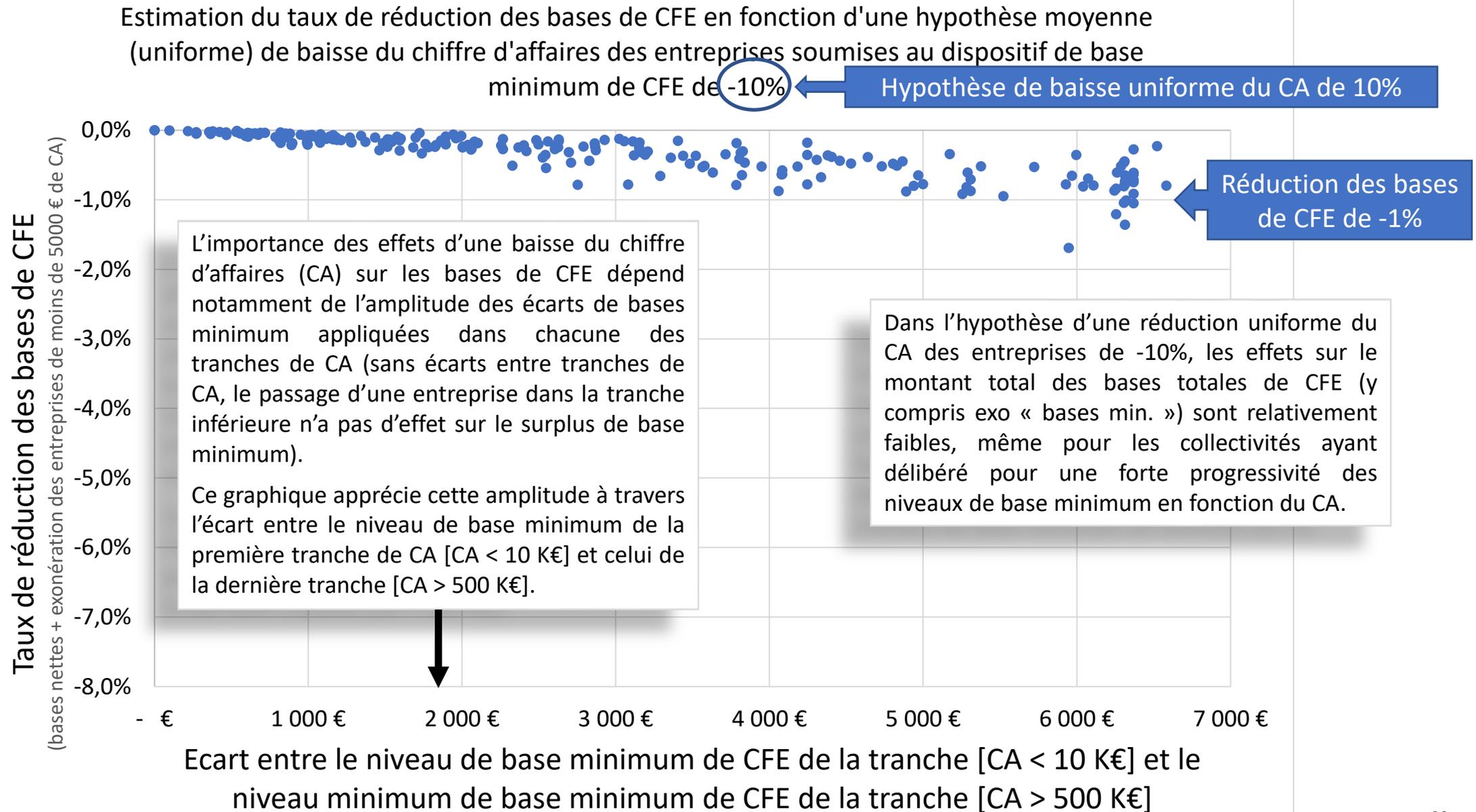
## Estimation des transferts de bases entre tranches de chiffre d'affaires :

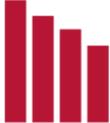
- Calcul du nombre de transferts d'entreprises vers la tranche de CA inférieure, en fonction d'une hypothèse moyenne (uniforme) de baisse du CA, **en postulant une distribution linéaire des entreprises en fonction du CA au sein de chaque tranche.**
- Calcul du montant des bases transférées entre chaque tranche en multipliant le nombre d'entreprises passant dans la tranche inférieure par la différence entre les niveaux de bases minimum de la tranche d'arrivée et de la tranche de départ.

Exemple d'estimation de la variation du nombre d'entreprises de la tranche [10-32,6 K€] : ventilation (par hypothèse linéaire) des entreprises au sein de la tranche [10-32,6 K€] = « une entreprise tous les 35,9 € de CA » (= (32600 – 10000) / 630). Dans l'hypothèse d'une baisse moyenne de 40% du CA, toutes les entreprises de moins de 16,67 K€ de CA passent dans la tranche des [<10 K€] soit 186 entreprises (= (16667 – 10000) / 35,9). Le nombre d'entreprises dans la tranche [<10 K€] passe de 1573 à 1759. Selon le même raisonnement 327 entreprises passent de la tranche [32,6-100 K€] à la tranche [10-32,6 K€]. Par conséquent, le nombre d'entreprises de la tranche [32,6-100 K€] augmente de 141 (= +327 – 186), passant de 630 à 771. Il suffit ensuite de multiplier le nombre de transferts d'établissements entre tranches de CA par les écarts de bases minimum de chacune des tranches pour obtenir la variation du surplus de base minimum estimée pour la collectivité (variation maximale car des entreprises peuvent sortir du dispositif de base minimum).

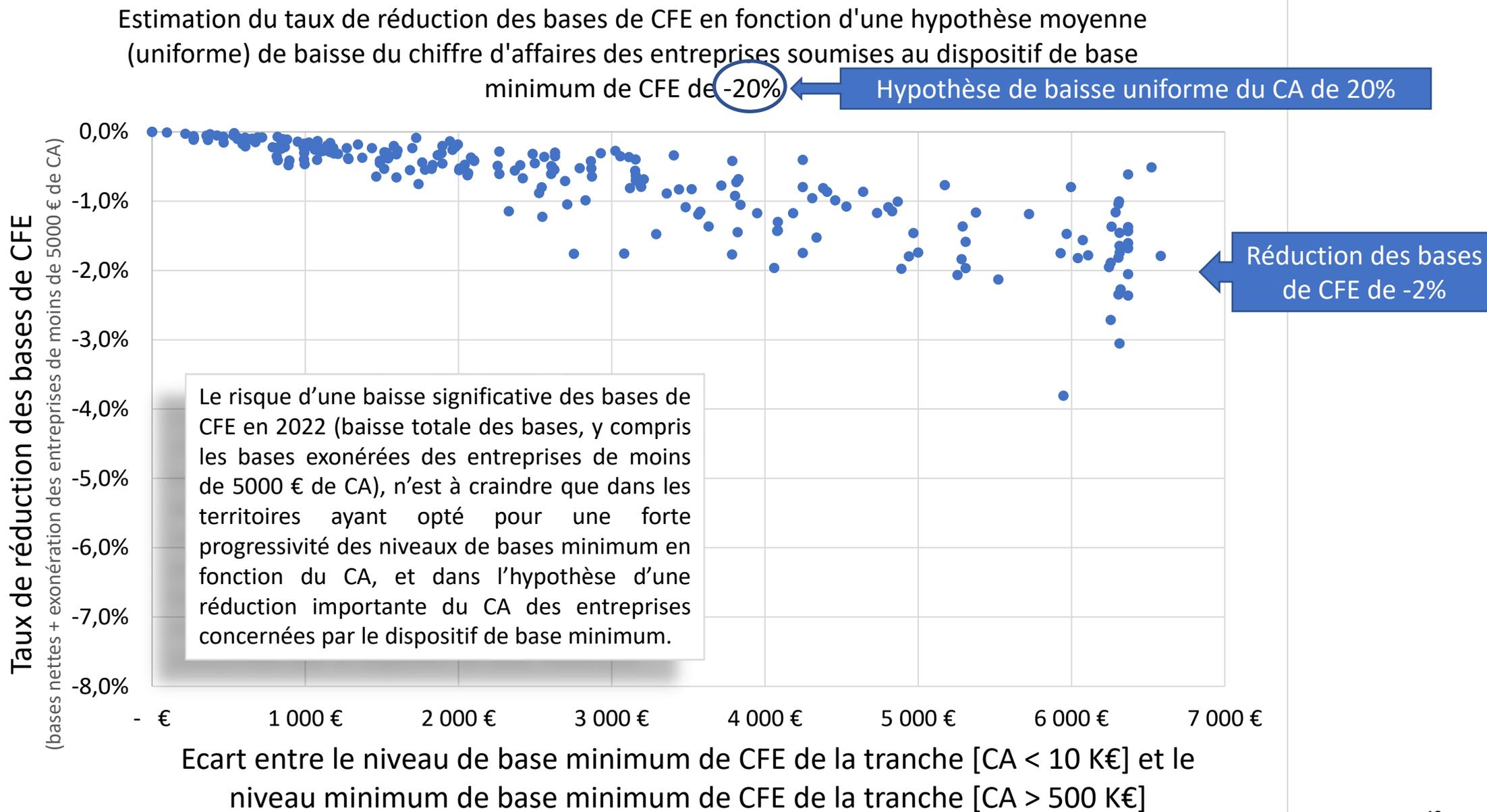


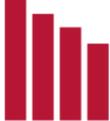
# Modélisation du risque de perte de CFE 2022 imputable à une baisse du CA des entreprises soumises au dispositif de base minimum de CFE – Ensemble des communautés d'agglomération



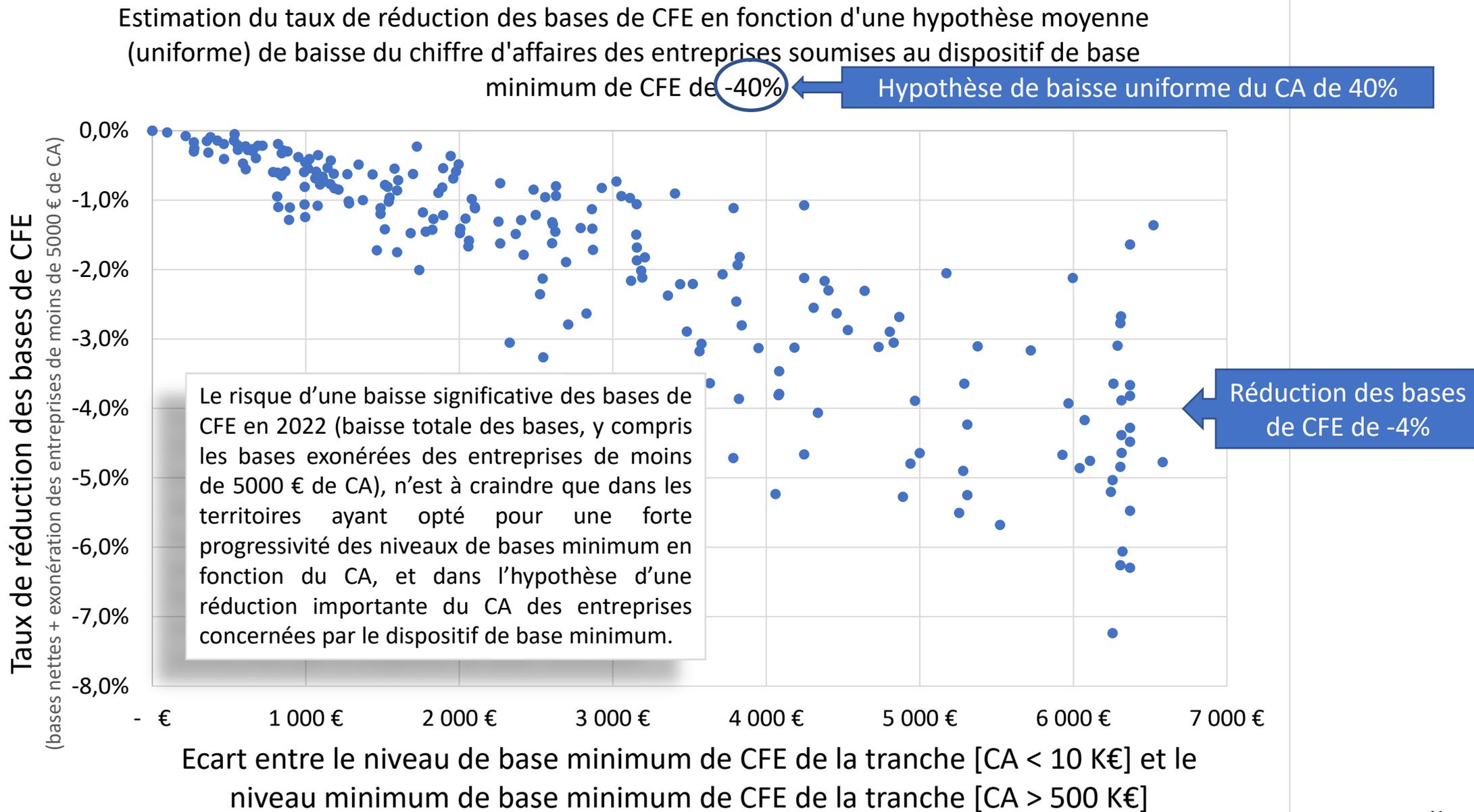


# Modélisation du risque de perte de CFE 2022 imputable à une baisse du CA des entreprises soumises au dispositif de base minimum de CFE – Ensemble des communautés d'agglomération





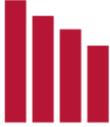
# Modélisation du risque de perte de CFE 2022 imputable à une baisse du CA des entreprises soumises au dispositif de base minimum de CFE – Ensemble des communautés d'agglomération





# PARTIE 3

## LA RÉFORME DES INDICATEURS DE PÉRÉQUATION



# Les intentions – Evaluations préalables des articles du PLF 2022

La réforme des critères inscrite en PLFi2022 est justifiée au sein des « Evaluations préalables des articles du PLF 2022 » :

## **Problèmes à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants...**

« Les travaux conduits par le Comité des finances locales (CFL) en 2021 ont mis en évidence que les indicateurs financiers ne permettent pas, dans leur définition actuelle, de tenir compte de l'ensemble du nouveau panier de recettes qui est perçu par les collectivités à compter de 2021. Le comité a donc préconisé que ces indicateurs soient adaptés pour retranscrire fidèlement les ressources qui seront perçues par les communes, les EPCI et les départements à compter de l'année prochaine. En particulier, le potentiel financier des communes ne tient pas compte de certaines ressources fiscales importantes dans leur montant et qui présentent des caractéristiques communes avec d'autres ressources déjà présentes dans cet indicateur. Par ailleurs, la Ville de Paris est une collectivité à statut particulier qui exerce des compétences communales et départementales. Elle est, de ce fait, concernée par les dispositifs financiers communaux et départementaux et dispose d'un potentiel financier communal et départemental dont la définition n'est pas entièrement conforme à ce jour à leur objet. S'agissant de l'effort fiscal, ses modalités de calcul actuelles sont centrées sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire de la commune. Le nouveau panier de ressources des communes à compter de 2021 affaiblit la pertinence de cette mesure, car les communes peuvent percevoir des ressources provenant d'autres territoires par le biais du coefficient correcteur, qui pondère leur produit de TFPB. Il convient enfin de veiller à ce que les réformes des indicateurs n'entraînent pas de déstabilisation brutale de ces indicateurs financiers au niveau individuel et ne fragilise pas la situation des collectivités au regard des dotations perçues. » (...)

## **Les objectifs poursuivis par la réforme :**

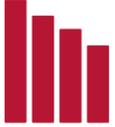
« La réforme des indicateurs financiers, entamée dans la loi de finances pour 2021, vise à permettre aux divers indicateurs financiers utilisés par la répartition des dotations et fonds de péréquation de remplir fidèlement leur fonction tout en évitant des déstabilisations brutales des dotations versées aux collectivités à compter de 2022. Cette réforme, qui tire avant tout les conséquences des réformes de la fiscalité locale, est complétée en premier lieu par l'élargissement du périmètre du potentiel financier des communes (et, par cohérence, du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du FPIC) à d'autres recettes, afin de renforcer la capacité de cet indicateur à donner une image fidèle de la richesse relative de ces collectivités. Elle comprend également des adaptations du calcul du potentiel financier (tant communal que départemental) de la Ville de Paris, qui visent à tenir compte du pouvoir de taux que conserve cette collectivité sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi qu'à tirer les conséquences du remplacement de la commune et du département de Paris par une collectivité unique. En second lieu, elle est complétée par l'évolution de la logique de l'effort fiscal (et de l'effort fiscal agrégé utilisé pour la répartition du FPIC) pour recentrer cet indicateur sur les ressources perçues par la commune, plutôt que sur la pression fiscale exercée sur les ménages sur le territoire de celle-ci. L'objectif poursuivi est également d'éviter que ces évolutions ne déstabilisent ces indicateurs au niveau individuel et produisent des effets excessifs sur le montant des attributions revenant à chaque commune. L'ensemble des évolutions proposées en loi de finances pour 2021, poursuivies et élargies dans le projet de loi de finances pour 2022, doivent ainsi être conciliées avec l'impératif de prévisibilité des ressources allouées à chaque collectivité. La « fraction de correction » instituée par la loi de finances pour 2021, dont l'objet est de lisser les conséquences de ces évolutions en prévoyant notamment une neutralisation totale en 2022, est élargie à l'ensemble des évolutions prévues dans cet article. »

## **Description des avantages/inconvénients des différentes options :**

« Réforme des indicateurs financiers

Option 1 : La première solution ne permet pas de prendre en compte la diversité des effets induits par la refonte des indicateurs ;

Option 2 : La seconde option poursuit la réforme entamée dans la loi de finances pour 2021 en précisant le dispositif et en améliorant sa capacité à contrer les effets indésirables et déstabilisateurs de la modification du panier de ressources fiscales au sein de chaque niveau de collectivités sur les indicateurs financiers afin d'en neutraliser les effets. Elle présente également l'avantage de renforcer la capacité des indicateurs à atteindre leur objectif de refléter la richesse réelle des collectivités et leur capacité à mobiliser leurs bases fiscales. »



# Les effets des réformes fiscales sur la mesure des indicateurs actuels de péréquation

**Les indicateurs concernés par les fractions TH, FB et CFE du potentiel fiscal des communes et des EPCI**

**Les indicateurs concernés par les fractions TH, FB et CFE des produits des communes et des EPCI**

Potentiel fiscal communes et EPCI

Potentiel financier communes et EPCI

Effort fiscal communes et ensemble intercommunaux

Coefficient d'intégration fiscale EPCI

Potentiel fiscal TH, FB

Potentiel fiscal 3 Taxes

Potentiel fiscal 4 Taxes

Potentiel Financier

Produit fiscal TH, FB

Produit 3 Taxes (numérateur)

Potentiel fiscal TH, FB

Potentiel fiscal 3 Taxes (dénominateur)

Produit fiscal TH, FB, CFE<sub>EPCI</sub>

Produit 4 Taxes<sub>EPCI</sub> (numérateur)

Produit fiscal TH, FB, CFE<sub>EPCI + communes</sub>

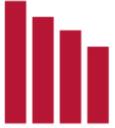
Produit 4 Taxes<sub>EPCI + communes</sub> (dénominateur)



Dotation de solidarité urbaine (DSU)  
 Dotation de solidarité rurale (DSR)  
 Dotation nationale de péréquation (DNP)  
 Ecrêtement péréqué de la dotation forfaitaire des communes (DF)  
 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)  
 Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)  
 Dotation particulière élu local (DPEL)  
 Dotation politique de la ville (DPV)  
 Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)  
  
 Dotation d'intercommunalité (DI)  
 Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)  
  
 Dotation de solidarité communautaire (DSC)

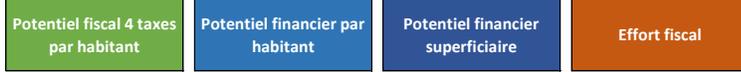
Dotation de solidarité Urbaine (DSU)  
 Dotation de solidarité rurale (DSR)  
 Dotation nationale de péréquation (DNP)  
 Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements,  
  
 Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)  
  
 Dotation de solidarité communautaire (DSC)

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)  
  
 Dotation d'intercommunalité (DI)



# Potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal : l'impact sur les dotations communales

## Communes



Dotation forfaitaire des communes	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation de solidarité urbaine	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation de solidarité rurale bourg centre	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation de solidarité rurale péréquation	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation de solidarité rurale cible	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation nationale de péréquation part principale	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation nationale de péréquation part majoration	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
FSRIF	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Répartition du FPIC entre communes	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			

## EPCI et ensemble intercommunaux



Dotation de compensation	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation de base (dotation d'intercommunalité)	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
Dotation de péréquation (dotation d'intercommunalité)	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			
FPIC de l'ensemble intercommunal	Critère d'éligibilité			
	Critère déterminant le montant			

### Remarques

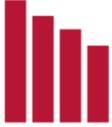
Les mécanismes de lissage mis en œuvre pour les communes et les ensembles intercommunaux ont pour fonction de lisser de 2022 à 2028 les effets de prise en compte des nouvelles définitions des critères. Ainsi en 2022, la fraction modifiée de ces critères sera totalement neutralisée.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'en 2022 « rien ne se passe ».

En figeant la prise en compte d'une fraction de chaque critère variable selon les communes ou ensembles intercommunaux, la position relative des uns par rapport aux autres sera modifiée dès 2022.

## 3.1.

La réforme du potentiel fiscal et financier



# Le potentiel financier **avant et après** la réforme(communes en FPU)

## Jusqu'en 2021

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences principales

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences secondaires

Potentiel TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels

Potentiel TFB<sub>commune</sub> établissements industriels

Potentiel TFNB<sub>commune</sub>

DCRTP & FNGIR<sub>commune</sub>

Pdts des jeux, Redevances des mines et Contribution Eaux Minérales<sub>commune</sub>

Attribution de compensation<sub>commune</sub>

Dotation forfaitaire<sub>commune</sub>

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences principales

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences secondaires

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> hors établissements industriels

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> établissements industriels

Produits<sub>EPCI</sub> CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM

DCRTP & FNGIR<sub>EPCI</sub>

Part SPS de la dot° de compensation<sub>EPCI</sub>

- Somme des attributions de compensation<sub>EPCI</sub>

PRORATA  
POPULATION

## À partir de 2022

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences secondaires

Bases TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels x taux de TFB 2020<sub>commune + département</sub> x COCO

Bases TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels x (Taux moyen national - taux de TFB 2020<sub>commune + département</sub>)

Compensation TFB<sub>commune</sub> Etablissements Industriels x COCO

Potentiel TFNB<sub>commune</sub>

DCRTP & FNGIR<sub>commune</sub>

Pdts des jeux, Redevances des mines et Contribution Eaux Minérales<sub>commune</sub>

Attribution de compensation<sub>commune</sub>

Dotation forfaitaire<sub>commune</sub>

DMTO, majoration TH RS, TLPE, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les déchets stockés<sub>commune</sub>

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences secondaires

Produit net de TVA<sub>EPCI</sub>

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> hors établissements industriels

Compensation CFE<sub>EPCI</sub> établissements industriels

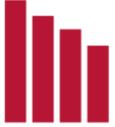
Produits<sub>EPCI</sub> CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM

DCRTP & FNGIR<sub>EPCI</sub>

Part SPS de la dot° de compensation<sub>EPCI</sub>

- Somme des attributions de compensation<sub>EPCI</sub>

PRORATA  
POPULATION



# Le potentiel financier **avant et après** la réforme(communes en FPU)

## Ce que l'on enlève

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences principales

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences secondaires

Potentiel TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels

Potentiel TFB<sub>commune</sub> établissements industriels

Potentiel TFNB<sub>commune</sub>

DCRTP & FNGIR<sub>commune</sub>

Pdts des jeux, Redevances des mines et Contribution Eaux Minérales<sub>commune</sub>

Attribution de compensation<sub>commune</sub>

Dotation forfaitaire<sub>commune</sub>

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences principales

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences secondaires

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> hors établissements industriels

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> établissements industriels

Produits<sub>EPCI</sub> CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM

DCRTP & FNGIR<sub>EPCI</sub>

Part SPS de la dot° de compensation<sub>EPCI</sub>

- Somme des attributions de compensation<sub>EPCI</sub>

PRORATA  
POPULATION

## Ce que l'on ajouté

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences secondaires

Bases TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels x taux de TFB 2020<sub>commune + département</sub> x COCO

Bases TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels x (Taux moyen national - taux de TFB 2020<sub>commune + département</sub>)

Compensation TFB<sub>commune</sub> établissements industriels x COCO

Potentiel TFNB<sub>commune</sub>

DCRTP & FNGIR<sub>commune</sub>

Pdts des jeux, Redevances des mines et Contribution Eaux Minérales<sub>commune</sub>

Attribution de compensation<sub>commune</sub>

Dotation forfaitaire<sub>commune</sub>

DMTO, majoration TH RS, TLPE, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les déchets stockés<sub>commune</sub>

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences secondaires

Produit net de TVA<sub>EPCI</sub>

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> hors établissements industriels

Compensation CFE<sub>EPCI</sub> établissements industriels

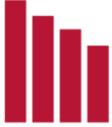
Produits<sub>EPCI</sub> CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM

DCRTP & FNGIR<sub>EPCI</sub>

Part SPS de la dot° de compensation<sub>EPCI</sub>

- Somme des attributions de compensation<sub>EPCI</sub>

PRORATA  
POPULATION



# Le potentiel financier **avant et après** la réforme(communes en FPU)

## Ce que l'on **enlève**

Potentiel TH<sub>commune</sub> résidences principales

Potentiel TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels

Potentiel TFB<sub>commune</sub> établissements industriels

Dispositions  
introduites par  
l'article 252 de la  
LF 2021

Potentiel TH<sub>EPCI</sub> résidences principales (population)

Potentiel CFE<sub>EPCI</sub> établissements industriels (population)

## Ce que l'on **ajoute**

Bases TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels x taux de TFB 2020<sub>commune + département</sub> x COCO

Bases TFB<sub>commune</sub> hors établissements industriels x (Taux moyen national - taux de TFB 2020<sub>commune + département</sub>)

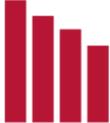
Compensation TFB<sub>commune</sub> établissements industriels x COCO

Nouvelles  
dispositions LF  
2022

DMTO, majoration TH RS, TLPE, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les déchets stockés<sub>commune</sub>

Produit net de TVA<sub>EPCI</sub> (population)

Compensation CFE<sub>EPCI</sub> établissements industriels (population)



# Synthèse des effets des réformes sur l'évolution du potentiel financier

		Impact négatif (augmentation du Pfi)	Impact positif (baisse du Pfi)
<b>Ajout</b>	<b>Différence positive ou négative indexée sur les bases TFB</b>	si coco > 1	si coco < 1
	<b>DMTO, THRS, TLPE, déchets stockés, pylônes électriques</b>	si part des ressources dans le Pfi actuel > part des ressources dans le Pfi moyen	si part des ressources dans le Pfi actuel < part des ressources dans le Pfi moyen
<b>Substitution de potentiel</b>	<b>Substitution potentiel TH commune par le potentiel FB du département sur la commune</b>	si PF TFB du département sur la commune > PF TH de la commune	si PF TFB du département sur la commune < PF TH de la commune
<b>Substitution du taux moyen national par le taux local</b>	<b>Pot. TFB commune sur les étab. Industriels</b>	si taux local > taux moyen national	si taux local < taux moyen national
	<b>Pot. TH EPCI (réparti à la pop°)</b>		
	<b>Pot. CFE EPCI sur les étab. Indus. (réparti à la pop°)</b>		

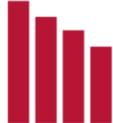
## Une neutralisation des effets en 2022 et un mécanisme de lissage des effets jusqu'en 2028

Le VII de l'article 47 du PLF 2022 confirme le dispositif de lissage initié par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et prévoit que le nouveau potentiel fera l'objet d'une **correction dégressive** (cette correction intégrale 2022 sera conservée à hauteur de 90% en 2023, 80% en 2024, 60% en 2025, 40% en 2026 et 20% en 2027). La correction vise à neutraliser les variations imputables à la suppression de la TH, à la révision de la méthode d'évaluation des établissements industriels et à l'évolution du périmètre et des modalités de calcul de cet indicateur.

Les modalités de calcul de cette correction feront l'objet d'un **décret en Conseil d'Etat**. Ainsi, l'impact sur la répartition des dotations, théoriquement nul en 2022, ne se fera que très progressivement.

### Ceci signifie que :

1. Concrètement, les corrections devraient revenir à neutraliser en 2022 les effets de la nouvelle définition du potentiel financier au regard de l'ancienne.
2. Ce n'est qu'à partir de 2028 que les nouvelles modalités d'évaluation du potentiel financier seront prises en compte intégralement.
3. Ainsi, le mécanisme de lissage ne modifie pas les effets de la réforme, il conduit ce que leur impact sur les dotations soit progressif.

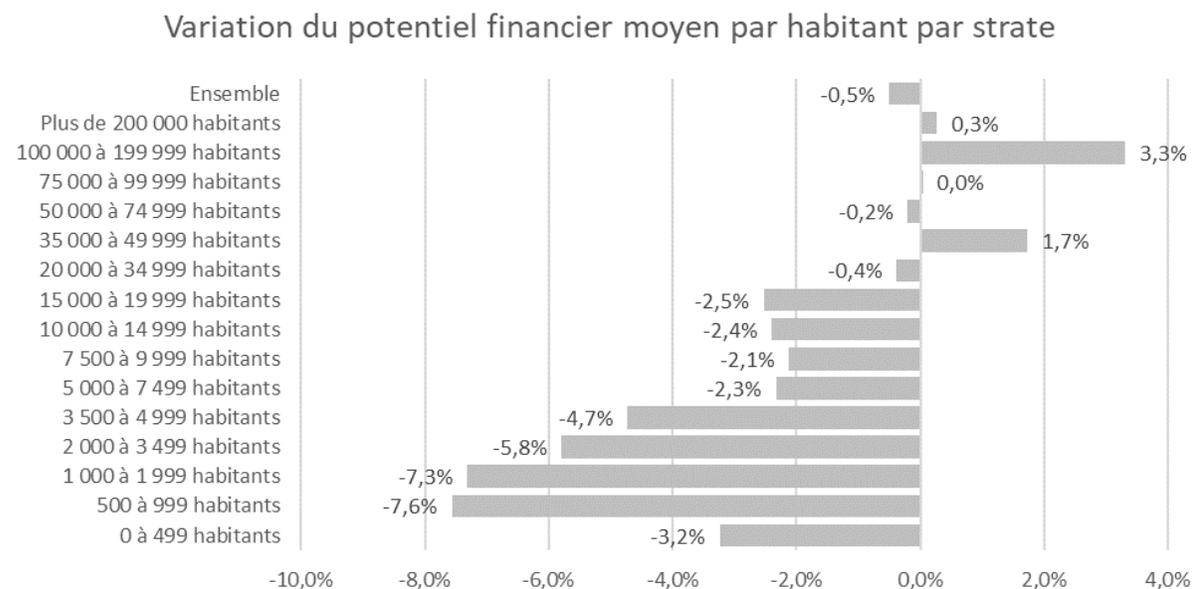


# L'évolution du potentiel financier par habitant moyen par strate de communes

Les simulations réalisées montrent que la réforme se traduira par une diminution du potentiel financier par habitant moyen des strates des communes de moins de 35 000 habitants, de la strate des communes de 50 000 à 74 999 habitants, et une augmentation du potentiel financier par habitant moyen de la strate des communes de 35 000 à 49 999 habitants et des strates des communes de plus de 75 000 habitants, avec un potentiel financier par habitant total quasiment stable.

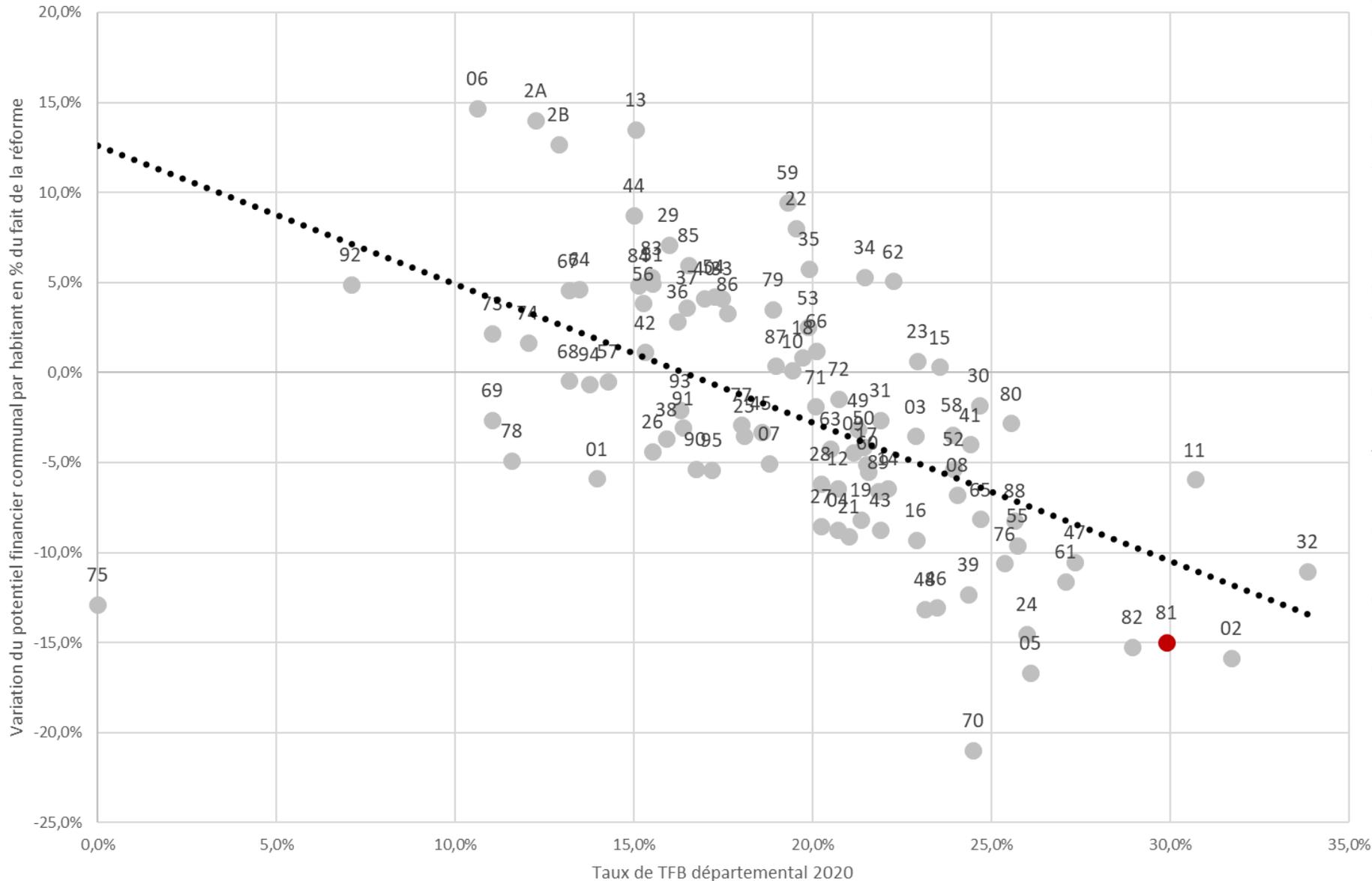
**Dans l'ensemble**, la réforme sera donc plutôt plus favorable aux communes à faible population (rurales) et plutôt défavorables aux communes à population importante (urbaines).

€ par habitant	Potentiel financier par habitant moyen strate								Variation	
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	€/hab.	%	
0 à 499 habitants	689 €	685 €	682 €	678 €	674 €	671 €	667 €	-22 €	-3,2%	
500 à 999 habitants	754 €	745 €	735 €	726 €	716 €	707 €	697 €	-57 €	-7,6%	
1 000 à 1 999 habitants	816 €	806 €	796 €	786 €	776 €	766 €	756 €	-60 €	-7,3%	
2 000 à 3 499 habitants	895 €	887 €	878 €	869 €	861 €	852 €	844 €	-52 €	-5,8%	
3 500 à 4 999 habitants	974 €	967 €	959 €	951 €	944 €	936 €	928 €	-46 €	-4,7%	
5 000 à 7 499 habitants	1 041 €	1 037 €	1 033 €	1 029 €	1 025 €	1 021 €	1 017 €	-24 €	-2,3%	
7 500 à 9 999 habitants	1 102 €	1 098 €	1 094 €	1 090 €	1 086 €	1 082 €	1 078 €	-23 €	-2,1%	
10 000 à 14 999 habitants	1 157 €	1 153 €	1 148 €	1 143 €	1 139 €	1 134 €	1 129 €	-28 €	-2,4%	
15 000 à 19 999 habitants	1 186 €	1 181 €	1 176 €	1 171 €	1 166 €	1 161 €	1 156 €	-30 €	-2,5%	
20 000 à 34 999 habitants	1 223 €	1 223 €	1 222 €	1 221 €	1 220 €	1 220 €	1 219 €	-5 €	-0,4%	
35 000 à 49 999 habitants	1 293 €	1 297 €	1 301 €	1 305 €	1 308 €	1 312 €	1 316 €	22 €	1,7%	
50 000 à 74 999 habitants	1 304 €	1 304 €	1 303 €	1 303 €	1 302 €	1 302 €	1 302 €	-3 €	-0,2%	
75 000 à 99 999 habitants	1 479 €	1 479 €	1 479 €	1 479 €	1 480 €	1 480 €	1 480 €	1 €	0,0%	
100 000 à 199 999 habitants	1 260 €	1 267 €	1 274 €	1 281 €	1 288 €	1 295 €	1 301 €	42 €	3,3%	
Plus de 200 000 habitants	1 605 €	1 606 €	1 607 €	1 607 €	1 608 €	1 609 €	1 609 €	4 €	0,3%	
<b>Ensemble</b>	<b>1 089 €</b>	<b>1 088 €</b>	<b>1 088 €</b>	<b>1 087 €</b>	<b>1 086 €</b>	<b>1 085 €</b>	<b>1 084 €</b>	<b>-6 €</b>	<b>-0,5%</b>	



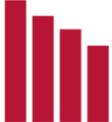


# Variation du potentiel financier communal par habitant moyen départemental (en %) du fait de la réforme et taux de TFB départemental de 2020 transféré aux communes



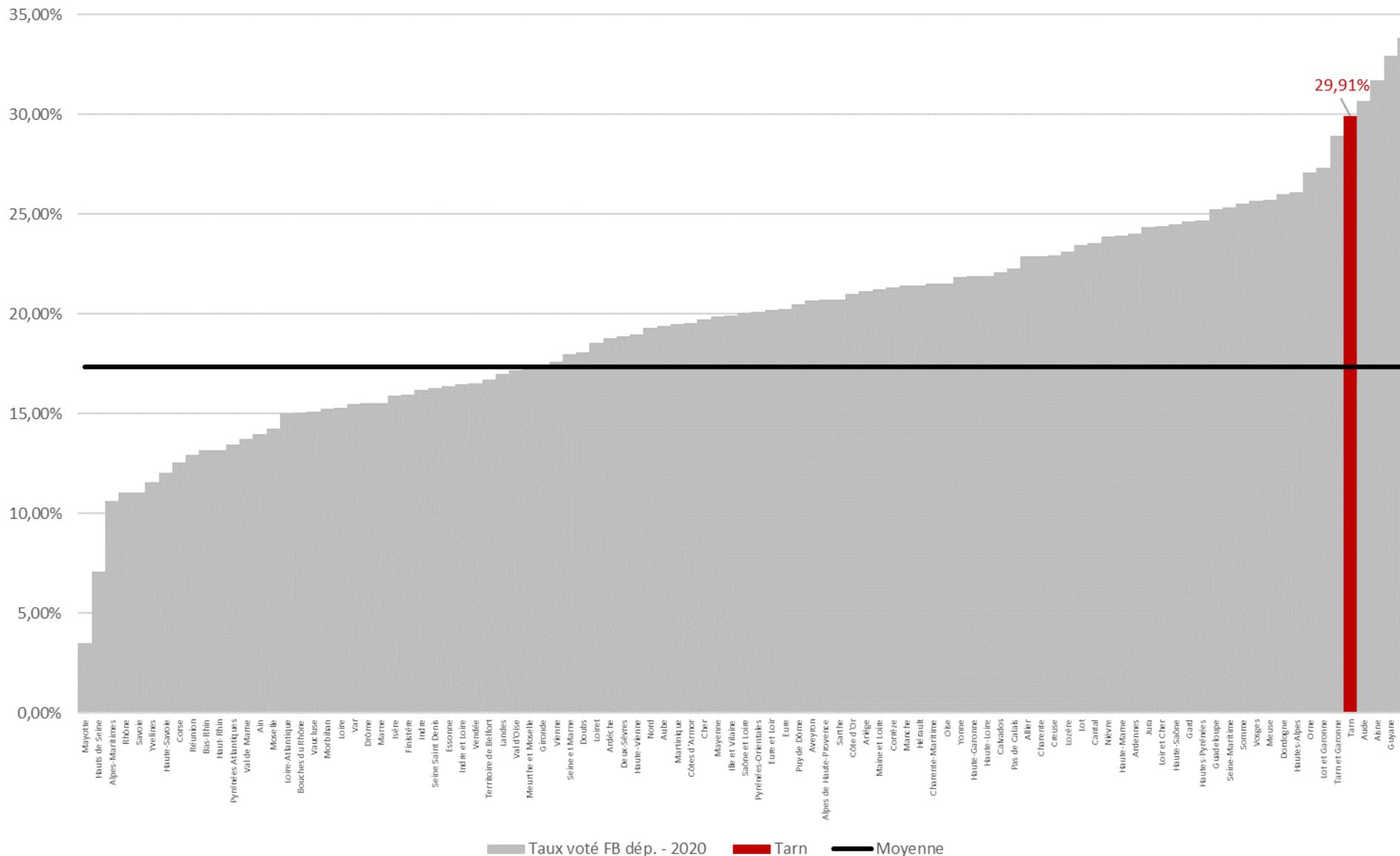
On constate en effet une nette corrélation (inversement proportionnelle) entre l'évolution du potentiel financier communal par habitant moyen départemental et le taux de TFB de 2020 transféré aux communes.

En effet, schématiquement, pour les communes bénéficiaires d'un taux de TFB départemental important, la réforme s'est traduite par la mise en œuvre d'un prélèvement de TFB (via le coefficient correcteur inférieur à 1), alors que pour les communes bénéficiaires d'un taux de TFB faible, la réforme s'est traduite par la mise en œuvre d'un reversement de TFB (via le coefficient correcteur supérieur à 1). Or, les prélèvements / reversements de TFB au titre de la réforme fiscale sont pris en compte dans le nouvel indicateur de potentiel financier par habitant.



# Le taux départemental de TFB 2020 transféré aux communes en 2021

Taux de TFB départemental 2020



Un des facteurs déterminants de l'impact de la réforme fiscale sur les indicateurs de potentiel financier et d'effort fiscal constitue le taux de TFB départemental de 2020 transféré aux communes dans le cadre de la réforme fiscale.

Or, le taux de TFB du Tarn de 29,91% est le 5<sup>ème</sup> taux le plus élevé de France.



# Les nouvelles ressources intégrées par l'article 47 du PLF 2022

## Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (article 584 et 1595 bis du CGI)

### Rappel du fonctionnement des DMTO :

Le taux communal des DMTO est fixé par l'article 1584 du CGI à 1,2%. **Les communes n'ont donc pas la faculté de moduler ce taux** (contrairement aux départements).

La loi institue un régime de perception des DMTO différent entre, d'une part, les communes de plus 5 000 habitants ou celles qui sont classées comme station de tourisme et, d'autre part, les communes de moins de 5 000 habitants (non classées comme station de tourisme).

1. Les communes de plus 5 000 habitants ou classées comme station de tourisme perçoivent directement les DMTO issus de leur territoire.
2. Pour les communes de moins de 5 000 habitants (non classées comme station de tourisme), les DMTO issus de leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départemental, dont le montant est réparti entre ces communes selon des critères de répartition définis par le conseil départemental. Ce fonds est réparti sur la base de critères de péréquation (population, dépenses d'équipement brut, effort fiscal, potentiel financier...).

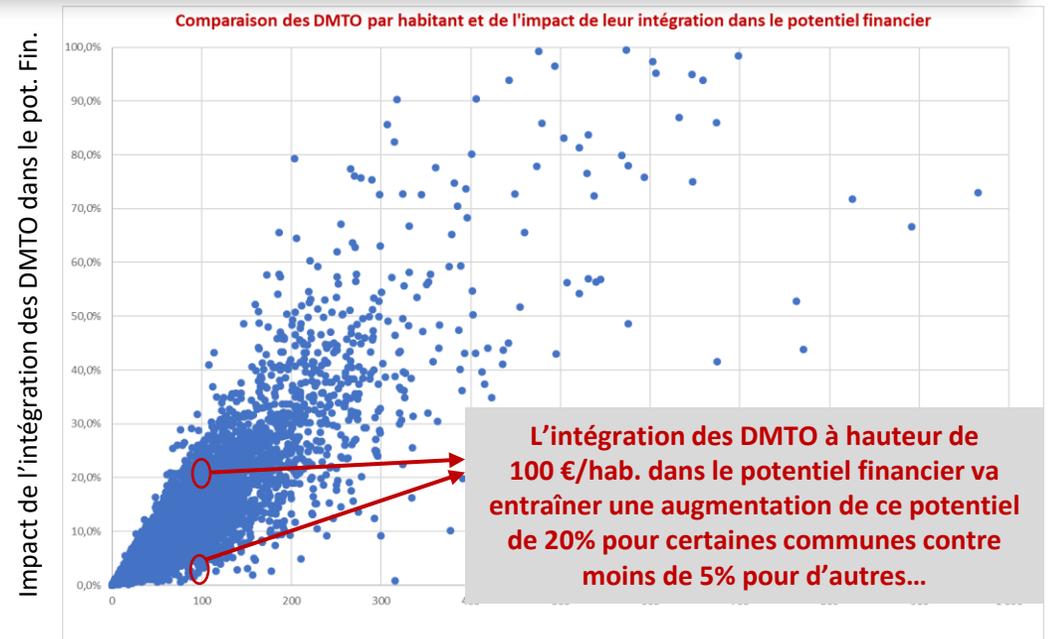
### Modalités de prise en compte des DMTO dans le potentiel financier : moyenne des 3 derniers exercices

Les DMTO sont de loin les nouvelles ressources intégrées les plus importantes. Ils représentent en moyenne 2,8 md€ sur les 3 derniers exercices (soit en moyenne 40€/hab.) et concernent près de 26 000 communes.

#### Impact de l'intégration des DMTO dans le potentiel financier par strates

Strate	Impact par strate	DMTO moyen (€/hab)	Communes concernées
0 à 499 habitants	4,8%	33	12 809
500 à 999 habitants	2,5%	19	4 883
1 000 à 1 999 habitants	1,9%	16	3 439
2 000 à 3 499 habitants	1,8%	16	1 719
3 500 à 4 999 habitants	1,7%	17	766
5 000 à 7 499 habitants	3,6%	37	839
7 500 à 9 999 habitants	4,1%	44	423
10 000 à 14 999 habitants	3,6%	41	399
15 000 à 19 999 habitants	4,0%	46	191
20 000 à 34 999 habitants	3,9%	47	277
35 000 à 49 999 habitants	3,5%	45	94
50 000 à 74 999 habitants	3,9%	49	70
75 000 à 99 999 habitants	3,6%	51	26
100 000 à 199 999 habitants	3,8%	47	32
Plus de 200 000 habitants	5,7%	92	11
<b>Moyenne</b>	<b>3,6%</b>	<b>40</b>	<b>25 978</b>

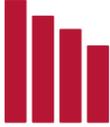
Des communes percevant le même montant de DMTO vont voir leur potentiel financier varier différemment selon le niveau actuel de leur potentiel financier. Le montant des DMTO doit donc être relativisé en fonction du niveau du potentiel financier actuel.



L'intégration des DMTO à hauteur de 100 €/hab. dans le potentiel financier va entraîner une augmentation de ce potentiel de 20% pour certaines communes contre moins de 5% pour d'autres...

## 3.2.

### La réforme de l'effort fiscal



# L'effort fiscal jusqu'en 2021

## Le calcul avant la LF 2021

Numérateur

**Produit FB** commune + EPCI N-1

**Compensations fiscales FB** commune + EPCI N-1

**Produit FNB** commune + EPCI N-1

**Produit TA FNB** commune + EPCI N-1

**Compensations FNB** commune + EPCI N-1

**Produit TH** commune + EPCI N-1

**Compensations TH** commune + EPCI N-1

**TEOM/REOM** commune + EPCI N-1

**Produits exonérés** commune + EPCI N-1

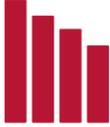
Dénominateur

**Potentiel fiscal TH** (Bases brutes TH N-1 X TMN)

**Potentiel FNB** (Bases brutes N-1 X TMN)

**Produit TA FNB** commune + EPCI N-1

**Potentiel FB** (bases brutes FB N-1 X TMN)



# L'effort fiscal à compter de 2022

## Le calcul – version LF 2022

**Produit FB** *commune N-1*

**Produit FNB** *commune N-1*

**Produit TH** *commune hors résidences principales N-1*

### Ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal :

1. L'ensemble des produits ménages des EPCI. Le transfert de fiscalité entre communes et EPCI conduit à une réduction de l'effort fiscal.
2. Les recettes de TEOM et de ROM, communales ou intercommunales.
3. La taxe additionnelle au FNB.
4. Les compensations fiscales de TH et de TFNB.
5. L'ancien produit de TH relatif aux résidences principales.

**Potentiel fiscal TH hors résidences principales**

*(Bases brutes TH RS X TMN communal)*

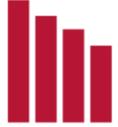
**Potentiel FNB**

*(Bases brutes X TMN communal)*

**Potentiel fiscal TFB hors établissements industriels + Différence positive ou négative définie en 2020 entre les ressources avant réforme et les ressources après réforme (prélèvement / reversement TFB coefficient correcteur réforme fiscale)**

Numérateur

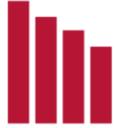
Dénominateur



# Synthèse des effets des réformes sur l'évolution de l'effort fiscal

		Impact négatif <i>Plus on enlève du numérateur</i>	Impact positif <i>Plus on maintient du numérateur</i>
<b>Numérateur</b>	Suppression des produits intercommunaux	si une part de la fiscalité communale a été transférée à l'EPCI	si l'EPCI n'a pas mobilisé de fiscalité au-delà des transferts des réformes fiscales
	Suppression des compensations fiscales FB QPV/LS	si les bases FB exonérées sont fortement valorisées (QPV) > à la moyenne	si les bases FB sont faiblement exonérées ou valorisées (LS et contribuables modestes)
	Suppression des compensations FB établissements industriels	si les bases FB EI sont plus importantes que la moyenne ou que leur dynamique soit plus importante que la moyenne	si les bases FB EI sont plutôt faibles ou faiblement dynamiques
	Suppression des autres compensations fiscales et TAFNB	si la commune a des compensations FNB, TH et produit TAFNB > moyenne	si la commune a des compensations FNB, TH et produit TAFNB < moyenne
	TEOM/REOM	si la TEOM/REOM était surfiscalisée ou > à la moyenne	si la TEOM/REOM était sous-fiscalisée ou < moyenne

		Impact négatif <i>Le potentiel se maintient ou baisse peu</i>	Impact positif <i>Le potentiel se réduit fortement</i>
<b>Dénominateur</b>	Dynamique du pot. TH substitué par le Pot. THRS	si la part des logements résidences secondaires est plus forte que la moyenne	si la part des logements résidences secondaires est plus faible que la moyenne
	Différence positive ou négative indexée sur les bases TFB	si coco > 1	si coco < 1
	Différence positive ou négative TM communal FB et taux consolidé issu de la réforme	si la part corrigée du potentiel FB est faiblement corrigée : si TM communal > taux consolidé	si la part corrigée du potentiel FB est fortement corrigée à la baisse : si TM communal < taux consolidé



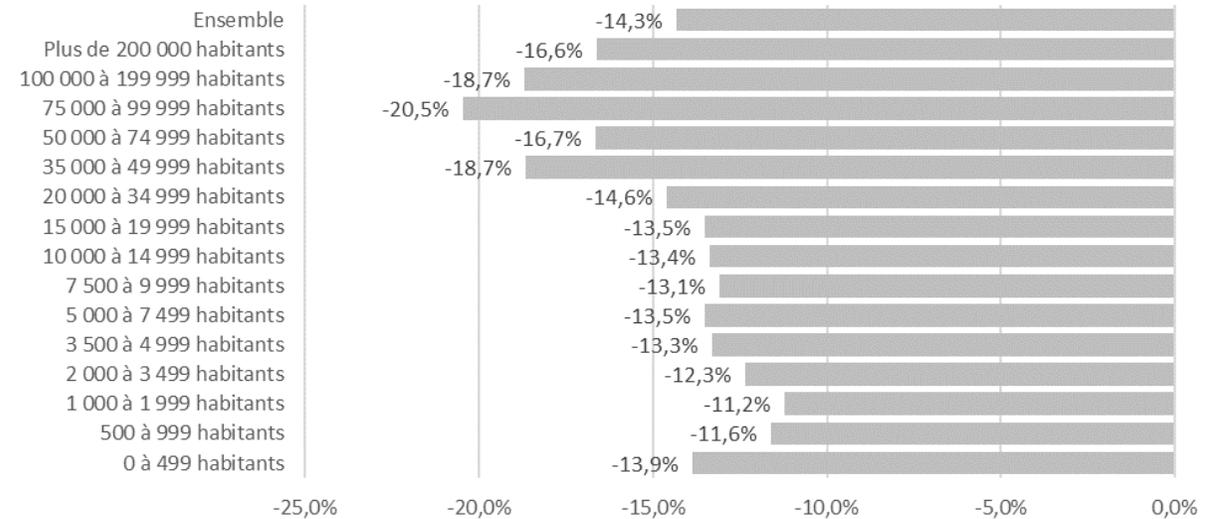
# L'évolution de l'effort fiscal moyen par strate de communes

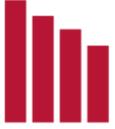
Les simulations réalisées montrent que la réforme se traduira par une diminution de l'effort fiscal pour toutes les strates de communes. Ceci s'explique par la suppression de la prise en compte des produits EPCI et de la TEOM.

On constate que la diminution de l'effort fiscal est plutôt plus importante dans les grandes communes, la réforme de l'effort fiscal étant donc **dans l'ensemble** plutôt plus favorable aux communes à population importante (urbaines) et plutôt défavorable aux communes à faible population (rurales).

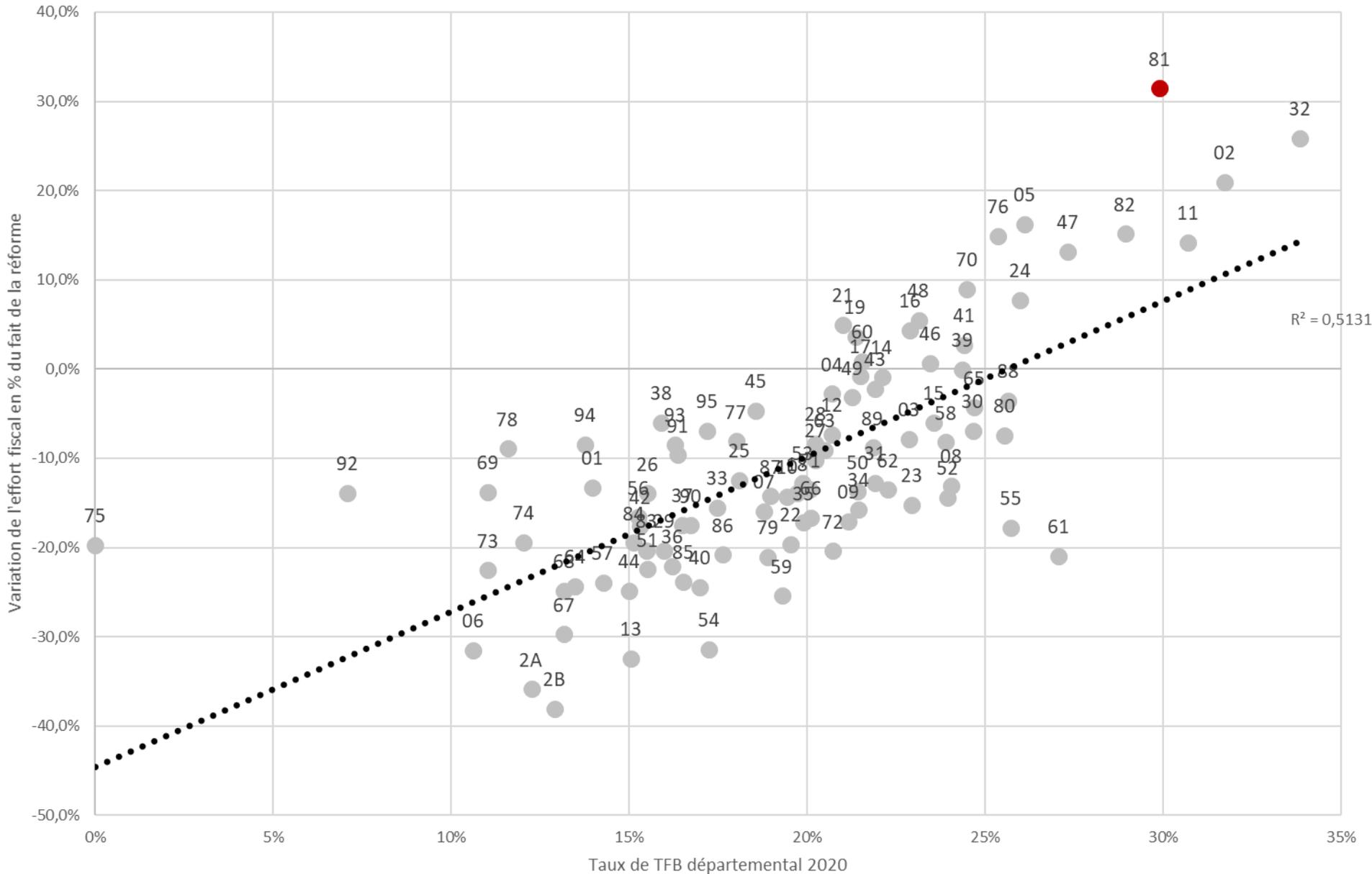
	Effort fiscal moyen strate							Variation	
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	€/hab.	%
0 à 499 habitants	0,99	0,97	0,94	0,92	0,90	0,87	0,85	-0,14	-13,9%
500 à 999 habitants	1,02	1,00	0,98	0,97	0,95	0,93	0,91	-0,12	-11,6%
1 000 à 1 999 habitants	1,04	1,02	1,01	0,99	0,97	0,95	0,93	-0,12	-11,2%
2 000 à 3 499 habitants	1,09	1,07	1,04	1,02	1,00	0,98	0,95	-0,13	-12,3%
3 500 à 4 999 habitants	1,12	1,10	1,07	1,05	1,02	1,00	0,97	-0,15	-13,3%
5 000 à 7 499 habitants	1,16	1,14	1,11	1,09	1,06	1,03	1,01	-0,16	-13,5%
7 500 à 9 999 habitants	1,19	1,17	1,14	1,11	1,09	1,06	1,04	-0,16	-13,1%
10 000 à 14 999 habitants	1,22	1,19	1,17	1,14	1,11	1,09	1,06	-0,16	-13,4%
15 000 à 19 999 habitants	1,21	1,18	1,15	1,13	1,10	1,07	1,04	-0,16	-13,5%
20 000 à 34 999 habitants	1,22	1,19	1,16	1,13	1,10	1,07	1,04	-0,18	-14,6%
35 000 à 49 999 habitants	1,25	1,21	1,17	1,13	1,09	1,05	1,01	-0,23	-18,7%
50 000 à 74 999 habitants	1,18	1,15	1,12	1,08	1,05	1,02	0,98	-0,20	-16,7%
75 000 à 99 999 habitants	1,09	1,06	1,02	0,98	0,94	0,91	0,87	-0,22	-20,5%
100 000 à 199 999 habitants	1,31	1,27	1,23	1,19	1,15	1,11	1,07	-0,25	-18,7%
Plus de 200 000 habitants	0,92	0,89	0,87	0,84	0,81	0,79	0,76	-0,15	-16,6%
<b>Ensemble</b>	<b>1,12</b>	<b>1,10</b>	<b>1,07</b>	<b>1,04</b>	<b>1,02</b>	<b>0,99</b>	<b>0,96</b>	<b>-0,16</b>	<b>-14,3%</b>

Variation du potentiel financier moyen par habitant par strate





# Variation de l'effort fiscal moyen départemental (en %) du fait de la réforme et taux de TFB départemental de 2020 transféré aux communes



De même, on constate en effet une nette corrélation entre l'évolution de l'effort fiscal moyen départemental et le taux de TFB de 2020 transféré aux communes.

Ceci s'explique là encore par le fait que les prélèvements / reversements de TFB au titre de la réforme fiscale sont pris en compte dans le nouvel indicateur d'effort fiscal.

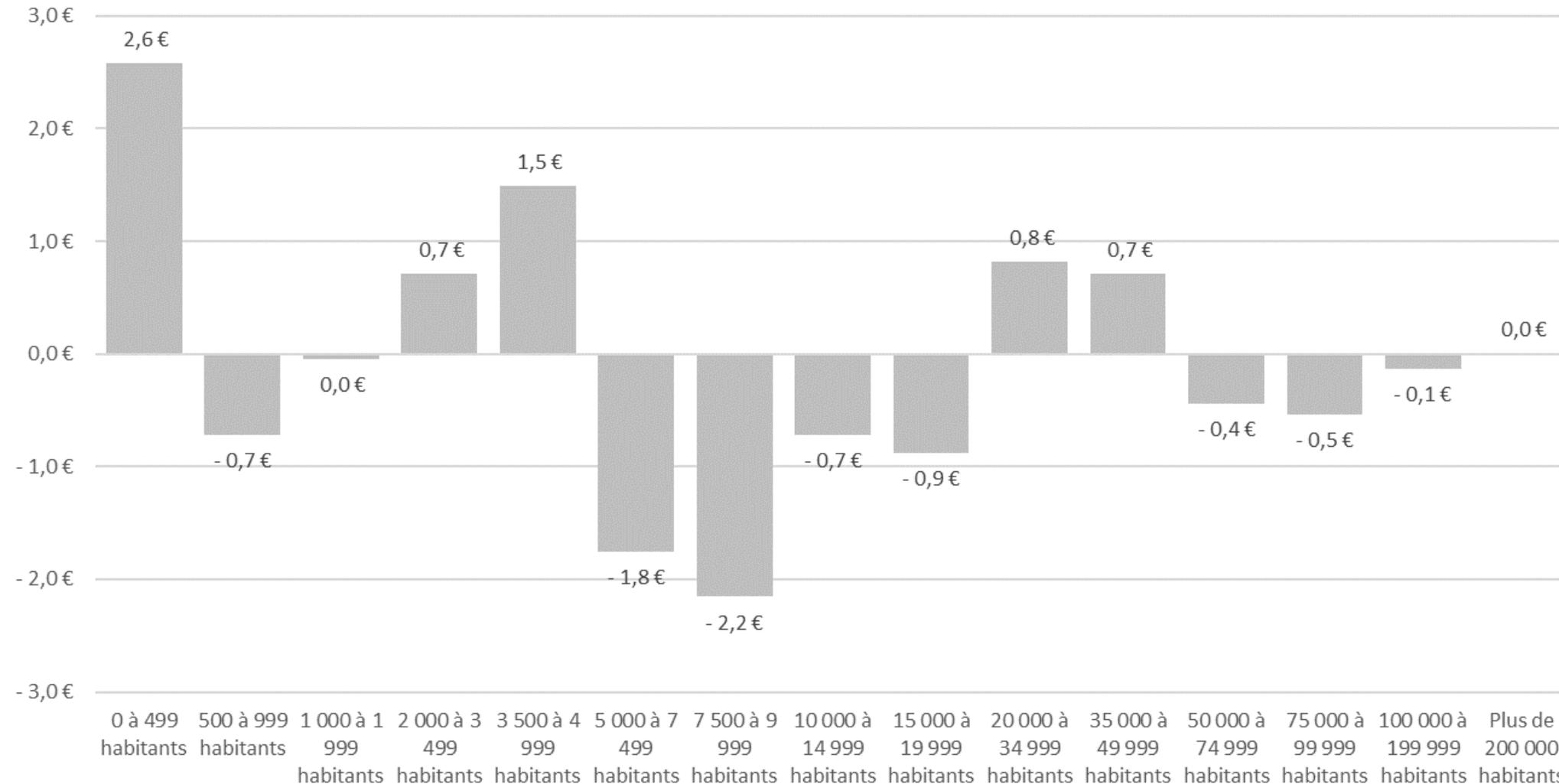
## 3.3.

Impact sur la DSR, la DNP et le FPIC



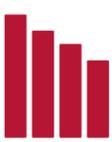
# Impact sur la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP) : impact moyen par strate de population

Variation de dotation (DSR et DNP) par habitant par strate de population du fait de la réforme des critères à horizon de 2028 en euros par habitant



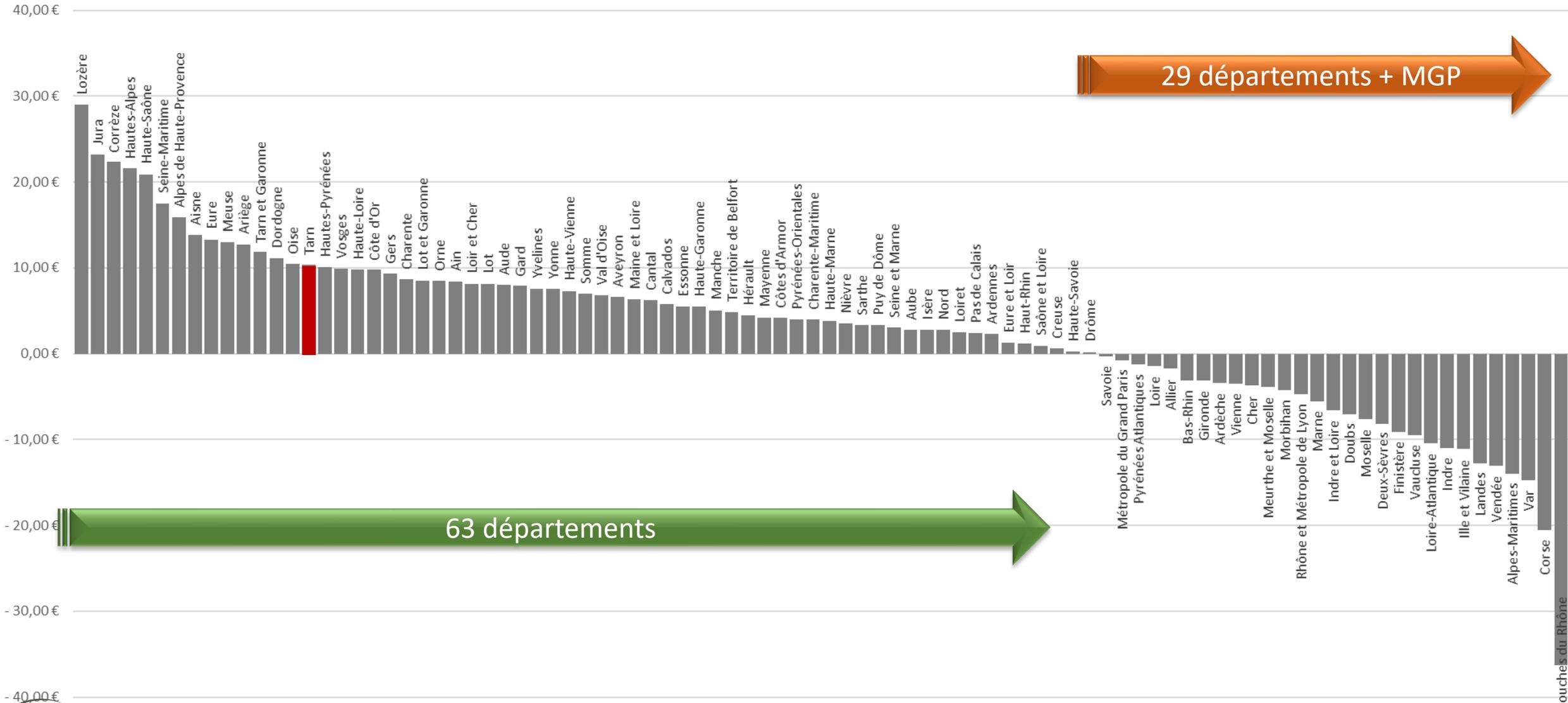
Les variations de dotations (DSR et DNP) moyennes par habitant par strate de population sont faibles : la strate de population n'est pas un facteur déterminant les effets de la réforme.





# Impact de la réforme sur le FPIC (solde attribution – contribution) par département à horizon de 2028

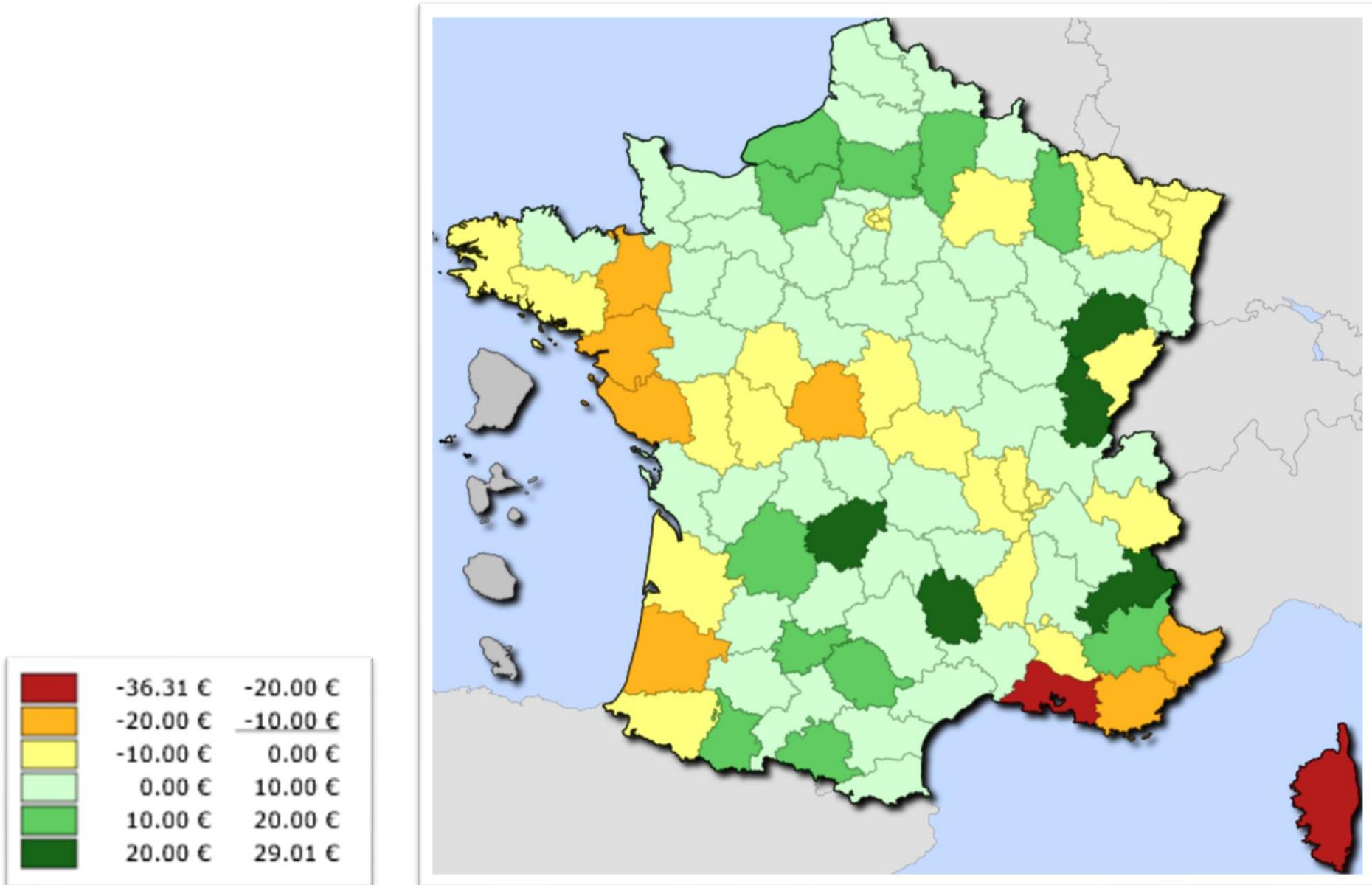
*Ecart par habitant*



29 départements + MGP

63 départements

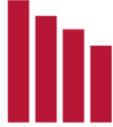
# Bilan financier consolidé 2028 par département (solde du FPIC) et Métropole du Grand Paris





# PARTIE 4

## MESURES DIVERSES INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉS



## L'article 37 de la LF 2022 – la relative prise en compte de la hausse des taux TH entre 2017 et 2019

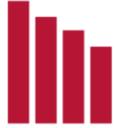
Le K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un 5 ainsi rédigé :

*« 5. Le prélèvement prévu aux a et b du 1. n'est pas applicable :*

*« – aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant adopté, en application des dispositions des articles L. 1612-5 ou L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, des mesures de redressement incluant une hausse de leur taux de taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ;*

*« – aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*

*« – aux communes lorsque la hausse du taux communal de taxe habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux intercommunal de taxe d'habitation de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune.*



# L'article 37 de la LF 2022 – la relative prise en compte de la hausse des taux TH entre 2017 et 2019

**Rappel du dispositif voté en LF 2020 :** Les communes et EPCI ayant augmentées le taux TH entre 2017 et 2019 ont une reprise des recettes TH perçues en 2020 sur la part des bases dégrévées. Cette reprise est calculée comme suit :

$$\text{Reprise} = \text{Bases nettes TH dégrévées}_{\text{commune/EPCI}} 2020 \times \text{taux TH 2019} - \text{bases nettes TH dégrévées}_{\text{communes/EPCI}} 2020 \times \text{taux TH 2017}$$

## Corrections apportées à l'article 16 LF 2020 par l'article 37 de la LF 2022 :

### Les collectivités concernées :

- ✓ EPCI/communes ayant conclu un accord de gouvernance dans le cadre des SDCI ayant eu pour effets des transferts de fiscalité entre collectivités,
- ✓ Les communes/EPCI ayant augmentées les taux en raison de préconisation de la CRC ou sur décisions du Préfet.

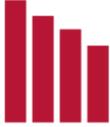
### Comment est déterminé l'accord de gouvernance dans le cadre de la reprise ?

- ✓ Si la hausse du taux intercommunal et la baisse du taux communal à base constante, n'aboutissent pas à une hausse du produit communal et intercommunal sur le territoire.
- ✓ Si la hausse du taux communal et la baisse du taux intercommunal, à base constante, n'aboutissent pas à une hausse du produit communal et intercommunal sur le territoire de la Commune.

### Les écueils d'une solution simpliste :

- ✓ N'ont pas été pris en compte les effets de débasages de taux dans le cadre des changements de fiscalité d'un territoire (FA > FPU), de fusions d'EPCI, d'intégration de communes à un EPCI. De même, seul l'écart de produit en fonction du seul taux est calculé, les effets relatifs aux différences de bases fiscales en lien avec des politiques d'abattement différents ne seraient pas pris en compte.
- ✓ L'exonération de la reprise est calculée au niveau du territoire pour l'EPCI. Ainsi, si une commune n'a pas joué le jeu de l'accord de gouvernance, l'EPCI ne bénéficierait pas de l'exonération de reprise.

**Combien de collectivités sont concernées ? L'estimation faite par le Gouvernement est imprécise, il indique une dizaine de communes pour le pacte de gouvernance, uniquement.**



# L'article 37 de la LF 2022 – la relative prise en compte de la hausse des taux TH entre 2017 et 2019

## **Pour rappel, le K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :**

« K.-1. Au titre de 2020 :

*Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du a du 2 du présent K excède celui mentionné au 1° du même a, la différence mentionnée audit a fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'Etat effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune ;*

*b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du b du 2 du présent K excède celui mentionné au 1° du même b, la différence mentionnée audit b fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'Etat effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, de l'établissement.*

2. a. Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

*1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;*

*2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.*

b. Pour l'application du 1 du présent K, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :

*1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.*

3. Le a du 2 s'applique à la Ville de Paris.

4. Le b du 2 s'applique à la métropole de Lyon. »



# Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (article 193)

## Article L2335-17 du Code général des collectivités locales (avant la LF 2022)

- I. - Il est institué, à compter de 2020, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.
- II. - La première fraction de la dotation, égale à 55 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#). L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente.
- III. - La deuxième fraction de la dotation, égale à 40 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'[article L. 331-1 du code de l'environnement](#) et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle est triplée.
- IV. - La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'[article L. 334-3 du code de l'environnement](#). L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées.
- V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

## Article L2335-17 du Code général des collectivités locales (après la LF 2022)

- I. - Il est institué, à compter de 2020, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel **régional ou marin**. Cette dotation comporte **quatre** fractions. **Le montant attribué aux communes éligibles au titre de chacune de ces fractions ne peut être inférieur à 1 000 euros.**
- II. - La première fraction de la dotation, égale à **52,5 %** du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel **financier** par habitant est inférieur au double du potentiel **financier** moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de **60 %** par un site Natura 2000 mentionné à l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#). L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente.
- III. - La deuxième fraction de la dotation, égale à **20 %** du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel **financier** par habitant est inférieur au double du potentiel **financier** moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'[article L. 331-1 du code de l'environnement](#) et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle est triplée.
- Les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc national susmentionnée perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers.**
- IV. - La troisième fraction de la dotation, égale à **2,5 %** du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel **financier** par habitant est inférieur au double du potentiel **financier** moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'[article L. 334-3 du code de l'environnement](#). L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées.
- « IV bis. – La quatrième fraction de la dotation, égale à 25 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et qui ont approuvé la charte d'un parc naturel régional mentionnée à l'article L. 333 1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population. Les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc naturel régional susmentionnée perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux communes nouvellement éligibles en 2022.**
- V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.



# Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (article 193)

## *Les principales dispositions proposées*

Dans le prolongement des travaux du comité interministériel aux ruralités de novembre 2020, visant à renforcer les instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales pour les collectivités territoriales, l'article 193 de la LF modifie la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité en y ajoutant la valorisation des aménités rurales.

Pour ce faire, l'enveloppe du fonds passe de 10 à 20 millions d'euros et, aux 3 fractions déjà existantes, est ajoutée une quatrième fraction destinée aux communes se trouvant dans un parc naturel régional (PNR). Cette nouvelle fraction se voit attribuer une enveloppe de 5 M€.

L'article 193 prévoit également une nouvelle répartition de l'enveloppe, en augmentant la fraction « Natura 2000 » de 5 M€, tout en élargissant ces bénéficiaires en abaissant le seuil de couverture du territoire par un site « Natura 2000 » de 75% à 60%.

Ces quatre fractions restent destinées aux communes de moins de 10 000 habitants et le critère de potentiel fiscal retenu jusqu'alors est remplacé par le potentiel financier. Une attribution progressive est enfin prévue pour les communes nouvellement éligibles à compter de 2023 aux fractions 2 et 4 (parc national et par naturel régional). Ces communes percevront une attribution minorée de 2/3 la première année et minorée d'1/3 la deuxième année.



# Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (article 193)

## Répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (en vigueur)

	Part de l'enveloppe	Montant à répartir (en M€)	Critères éligibilité	Répartition
<b>1ère fraction : Natura 2000</b>	55%	5,5	PF<2*PFM strate et site Natura 2000 >75 % du territoire	Prorata population et proportion du territoire en zone Natura 2000
<b>2ème fraction : Parc national</b>	40%	4	PF<2*PFM strate et territoire dans un parc national	Prorata population et proportion du territoire en parc national
<b>3ème fraction : Parc naturel marin</b>	5%	0,5	PF<2*PFM strate et territoire dans un parc naturel marin	Prorata des communes concernées par la fraction

## Répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (modifié)

	Part de l'enveloppe	Montant à répartir (en M€)	Critères éligibilité	Répartition
<b>1ère fraction : Natura 2000</b>	52,5%	10,5	PFi<2*PFiM strate et site Natura 2000 >60 % du territoire	Prorata population et proportion du territoire en zone Natura 2000
<b>2ème fraction : Parc national</b>	20,0%	4	PFi<2*PFiM strate et territoire dans un parc national	Prorata population et proportion du territoire en parc national*
<b>3ème fraction : Parc naturel marin</b>	2,5%	0,5	PFi<2*PFiM strate et territoire dans un parc naturel marin	Prorata des communes concernées par la fraction
<b>4ème fraction : Parc naturel régional</b>	25,0%	5	Faible densité, PFi<PFiM strate et territoire dans un parc naturel régional	Prorata de la population*

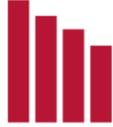
\* A compter de 2023, pour les communes nouvellement éligibles, attribution minorée de 2/3 le première année et 1/3 la deuxième année

## L'article 177 relatif à la compensation des exonérations de logements sociaux

A ce jour, les exonérations de TFB applicables aux logements sociaux ne sont compensées qu'à hauteur de 6,97% de l'exonération du fait de la mise en œuvre des réfections successives intervenues dans le cadre des arbitrages nationaux d'évolution des concours financiers (les concours financiers composant la « dotation d'ajustement » diminuant pour financer la croissance d'autres concours financiers de l'Etat).

L'article 177 prévoit une compensation intégrale des nouvelles exonérations correspondant aux logements sociaux livrés entre 2021 et 2026.

- ✓ Les logements concernés : les logements neufs destinés au logement social et livrés entre 2021 et les renouvellements municipaux 2026.
- ✓ La compensation versée aux collectivités serait intégrale durant 10 ans. Par la suite, la compensation perçue par la collectivité serait réduite de nouveau de l'indexation des dotations d'ajustement (qui est en 2021 de 93,03%, perception de 6,97%).
- ✓ Le financement de la compensation des logements sociaux n'a pas encore été précisé : est-ce que ce sera financé par le budget de l'Etat ou par redéploiement des crédits ?



L'article L331-2 du code d'urbanisme :

*« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° [NB : la TA perçue de plein droit ou sur délibération par les communes], tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut **est** reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

Ainsi :

1. Le reversement de tout ou partie de la taxe de séjour communale à l'EPCI devient obligatoire (il était facultatif jusqu'à présent).
2. Le montant du reversement à l'EPCI doit tenir compte « de la charge des équipements publics » relevant des compétences communautaires.
3. Le montant du reversement à l'EPCI est fixé par délibération concordante entre l'EPCI et la commune membre.
4. Il s'agit ainsi d'un transfert de recette : la CLECT est donc saisie et une évaluation des recettes transférées doit être mise en œuvre.



# La prorogation en 2022 des compensations de pertes tarifaires et de redevance subies par les SPL en régie : article 113 de la LF 2022

## Article 26 LF 2021 modifié par l'article 113 LF 2022:

*« I. - Il est institué, au titre de l'année 2021, une dotation au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de covid-19, à une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute.*

*Pour l'application du premier alinéa du présent I, l'évolution de l'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2020 avec le niveau constaté en 2019.*

*II. - La dotation prévue au I n'est pas due :*

*1° Aux régies constituées pour l'exploitation des services publics suivants :*

*a) Production ou distribution d'énergie électrique ou gazière, abattoirs, gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, chauffage urbain, pompes funèbres, aménagement, entretien des voiries, laboratoires d'analyse, numérique et secours et lutte contre l'incendie ;*

*b) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, exploitation de remontées mécaniques ;*

*2° Lorsque les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2019 de la régie étaient supérieures de 50 % aux recettes réelles de fonctionnement de la même année.*

*III. - Le montant de la dotation prévue au I est égal au montant de la diminution de l'épargne brute définie au second alinéa du même I. »*